

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2021-315
INSTITUANT DES RÉSERVES PERMANENTES ET TEMPORAIRES DE PÊCHE
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT POUR L'ANNÉE 2022**

Le Préfet du LOT,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L.436-5 et L.436-12 ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles R.436-3 à R.436-79 ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2021-312 du 14 décembre 2021 réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département du Lot pour l'année 2022 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 21 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;

CONSIDÉRANT l'intérêt patrimonial, halieutique et pédagogique à préserver certaines espèces ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : RÉSERVES PERMANENTES

En application de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection du peuplement piscicole, la pêche à la ligne, aux filets et engins de toute nature est interdite pour toutes les espèces de poissons, du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, sur les portions de rivières et de ruisseaux mentionnées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉSERVES TEMPORAIRES DANS LES COUASNES DE LA DORDOGNE

En vue de favoriser la reproduction des brochets, la pêche de toutes les espèces par tous les moyens est interdite du 1^{er} janvier au dernier samedi d'avril non inclus (c'est-à-dire du 1^{er} janvier au vendredi 29 avril 2022 inclus), dans les bras morts ou couasnes de la rivière Dordogne décrites ci-dessous.

Nom de la couasne	Communes	Numéro du lot	Rive gauche ou droite	Coordonnées GPS de l'entrée aval	
				X (Nord)	Y (Est)
Emballières	Girac	0	G	N 44°53'31.3"	E 001°48'29.76"
Bras mort de Liourdes	Girac	0	D	N 44°55'30.14"	E 001°48'17.77"
Bergerie	Prudhomat	1	G	N 44°53'54.9"	E 001°47'55.7"
Escouasnes	Tauriac	1	D	N 44°53'50.9"	E 001°46'38.4"
Île Dufau	Tauriac	2	D	N 44°54'01.08"	E 001°45'31.22"
Cabrette	Tauriac	2	D	N 44°54'50.4"	E 001°44'43.3"
Île de Calypso	Carennac	2	D	N 44°55'06.22"	E 001°44'04.13"
Moulin Fouché (cf. renvoi 1)	Carennac	2	G	N 44°55'42.9"	E 001°42'52.3"
Granges de Mézels	Vayrac	3	D	N 44°55'36.1"	E 001°39'43.7"
Gardelle	Vayrac Floirac	3	G	N 44°55'36.7"	E 001°40'19.8"
Pont du Chemin de Fer (ou Domaine de Pontou)	Floirac	4	D	N 44°55'33.0"	E 001°39'38.6"
Floirac (ou Port Vieux)	Floirac	4	G	N 44°52'58.0"	E 001°36'45.5"
Foussac	Floirac	4	G	N 44°54'8.06"	E 001°38'9.61"
Roc del Port	Montvalent	4	G	N 44°54'25.36"	E 001°37'38.66"
Gluges	Martel	5	D	N 44°54'35.81"	E 001°37'26.97"
Entilly (ou Tiligue)	Martel	5	D	N 44°54'12.7"	E 001°36'58.1"
La Rivière de Montvalent	Martel	5	G	N 44°53'51.2"	E 001°36'55.15"
Roc del Nau 1	Creyse	6	D	N 44°53'33.69"	E 001°36'67.97"
Roc del Nau 2	Creyse	5	D	N 44°53'27.4"	E 001°36'40.0"
Moulin du Lombard	Montvalent	5	G	N 44°51'54.1"	E 001°33'22.8"
Boutière	Creyse	6	D	N 44°53'27.4"	E 001°34'54.4"
Couasne du Bialou	Meyronne	6	G	N 44°88'17.2"	E 001°57'48.1"
Meyronne (ou Bial)	Meyronne	6	G	N 44°52'50.1"	E 001°34'32.6"
Ballastière (ou Concasseur)	Lacave	7	G	N 44°52'10.5"	E 001°34'07.1"

Nom de la couasne	Communes	Numéro du lot	Rive gauche ou droite	Coordonnées GPS de l'entrée aval	
				X (Nord)	Y (Est)
Bougayrou	Lacave	7	G	N 44°52'12.0"	E 001°33'48.7"
Île de la Borgne	Lacave	7	G	N 44°53'17.8"	E 001°27'48.4"
Blanzaguet	Pinsac	7	D	N 44°51'02.7"	E 001°32'02.7"
Île du Bastit	Pinsac	9	D	N 44°50'34.1"	E 001°30'14.1"
Combe Nègre	Lanzac	9	G	N 44°50'34.0"	E 001°30'14.7"
Château de Lanzac 1	Lanzac	11	G	N 44°51'45.06"	E 001°29'22.80"
Château de Lanzac 2	Lanzac	10	G	N 44°51'46.30"	E 001°29'21.99"
Gimel	Lanzac	10	G	N 44°53'24.3"	E 001°27'48.2"
Gitou	Lanzac	10	D	N 44°53'24.1"	E 001°27'48.2"
Mareuil	Le Roc	11	G	N 44°52'09.2"	E 001°25'08.0"

(1) La limite amont est fixée au point GPS suivant : N 44°55'37.25", E 001°43'11.41"

L'annexe 4 donne une représentation indicative des couasnes mentionnées ci-dessus (source orthophoto).

La zone de réserve est prolongée de 20 m en amont et 20 m en aval de la confluence avec la rivière, des bras morts ou des couasnes référencés ci-dessus.

ARTICLE 3 : RÉSERVES TEMPORAIRES DANS CERTAINES PORTIONS DE PLANS D'EAU ET DE LA RIVIÈRE LOT

En application de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection du peuplement piscicole, la pêche de toutes les espèces par tous les moyens est interdite du dernier dimanche de janvier non inclus jusqu'au 2^e vendredi du mois de juin inclus (c'est-à-dire du lundi 31 janvier jusqu'au vendredi 10 juin 2022 inclus), sur les portions de plans d'eau et de la rivière Lot mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RÉSERVES PERMANENTES POUR LE SAUMON

Afin de favoriser la réussite du plan saumon sur les rivières Dordogne, Bave et Cère, toute pêche y est interdite à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité de ceux-ci.

ARTICLE 5 : RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Conformément aux articles R.436-70 et R.436-71 du code de l'environnement, il est rappelé que toute pêche est interdite :

1. dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
2. dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
3. à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne, sauf dispositions plus strictes du présent arrêté ;
4. sur la Dordogne et le Lot, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité des écluses et barrages.

ARTICLE 6 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral E-2020-263 du 1^{er} décembre 2020 instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche est abrogé.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/arretes-police-de-l-eau-r3722.html>) pendant une durée d'au moins douze mois.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois ;
- affichage sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau visés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté par les AAPPMA concernées.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, le président de la fédération du département du Lot agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise pour information au commandant du groupement de gendarmerie du Lot, et au directeur départemental de la sécurité publique.

A Cahors, le 10 DEC. 2021

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jean-Pascal LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05.62.73.57.57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Réserves permanentes de pêche, cours d'eau du domaine privé :

- Annexe 1-1 : bassin de la Dordogne,
- Annexe 1-2 : bassin du Célé,
- Annexe 1-3 : bassin de la Garonne,
- Annexe 1-4 : bassin du Lot.

Annexe 2 :

Réserves permanentes de pêche, cours d'eau du domaine public

Annexe 3 :

Réserves temporaires de pêche :

- Annexe 3-1 : bassin de la Dordogne,
- Annexe 3-2 : bassin du Célé,
- Annexe 3-3 : bassin du Lot.

Annexe 4 :

Représentations indicatives des 34 couasnes de la Dordogne (15 pages)

ANNEXE 1

Réserves permanentes de pêche dans le département du Lot

Cours d'eau du domaine privé

Annexe 1-1 : Bassin de la Dordogne

Cours d'eau ou plan d'eau	Limites amont et aval	Communes	Longueur
Ruisseau de la Melve	Du Moulin de Fugier (pont du chemin rural du Vigan à Nozac) jusqu'au Moulin de Lestrou (pont voie communale n°110)	Le Vigan	700 m
Ruisseau de Gintrac	De la source du ruisseau jusqu'à la RD 30	Gintrac	400 m
Ruisseau Le Palsou	De la digue du moulin de Bragès jusqu'au lieu-dit « La Garenne »	Bétaille	1500 m
Ruisseau le Bergues et le Thégra	De l'angle amont du terrain de football jusqu'au lieu-dit « Colombié »	Thégra	1000 m
Ruisseau le Vignon	Du pont du moulin de Paunac en amont, jusqu'à la vieille digue de Friat en aval	Strenquels et Le Vignon-en-Quercy (anciennement Cazillac)	250 m
Ruisseau de la Relinquièrre	Depuis la prise d'eau de l'ancien Moulin Lacombe jusqu'au Moulin de Montagne	Anglars-Nozac et Rouffilhac	500 m
Étang « Écoute s'il pleut »	De la base du ponton en rive droite jusqu'à 60 m en aval	Gourdon	0,06 ha soit 60 m sur 10 m
Ruisseau de Lavergne	Depuis la fontaine de Bonnefont jusqu'au Pontet	Mayrinhac-Lentour	800 m
Ruisseau de Bio	Depuis la source à Saignes jusqu'au Pont de Lapazzo	Bio	2000 m
Ruisseau de la prairie du champ de course	Depuis l'amont du plan d'eau de Gramat, jusqu'à la confluence avec l'Alzou	Gramat	600 m
La Bave	De la prise d'eau du canal du moulin de Bayle jusqu'à la sortie de son canal de fuite sur la rivière Bave	Loubressac	350 m
Le Céou	Depuis l'aval du pont du moulin de Cossoul jusqu'à la chaussée de la prise d'eau du Moulin de Laborie	Saint-Germain-du-Bel-Air	400 m

Cours d'eau ou plan d'eau	Limites amont et aval	Communes	Longueur
Lac du Tolerne	Anse à frayères à brochets	Gorses et Sénailiac-Latronquière	150 m sur une largeur de 100 m
La Cère	Du barrage de Brugales jusqu'à 250 mètres en aval	Laval-de-Cère et Gagnac-sur-Cère	250 m

Annexe 1-2 : Bassin du Célé

Cours d'eau ou plan d'eau	Limites amont et aval	Communes	Longueur
Le Célé	De la prise d'eau du canal de l'ancien Moulin de Géniez (rive gauche) jusqu'à la sortie de ce même canal sur le Célé	Sauliac-sur-Célé	160 m
Le Bervezou	De la chaussée de la pisciculture du Colombier jusqu'à la confluence avec le Célé	Linac et Viazac	750 m
Le Bervezou	Du pont de la RD 76 jusqu'à la chaussée de la pisciculture du Colombier	Linac et Viazac	370 m
Le Veyre	De la passerelle du Moulin d'Urbain jusqu'à la confluence avec le Célé	Bagnac-sur-Célé et Linac	1500 m
Ruisseau de la Sagne	Du pont du chemin rural GR 651 jusqu'au pont de la RD 42, direction Orniac	Cabrerets	250 m
Ruisseau de la Sagne	Du pont du Communal (entrée de Cabrerets) jusqu'au pont de la RD 41	Cabrerets	250 m
Ancienne gravière	Berges est et nord	Espagnac-Sainte-Eulalie	600 m

ANNEXE 1 (SUITE ET FIN)

Réserves permanentes de pêche dans le département du Lot

Cours d'eau du domaine privé

Annexe 1-3 : Bassin de la Garonne

Cours d'eau ou plan d'eau	Limites amont et aval	Communes	Longueur
Le Lemboulas	De l'aval du pont de la RN20 (lieu-dit Peyregrand) jusqu'à 400 m en aval de la confluence du Rieu-Cau	Saint-Paul-Flaunac (anciennement Saint-Paul-de-Loubressac)	600 m
Le Rieu-Cau	200 premiers mètres en amont de sa confluence avec le Lemboulas	Saint-Paul-Flaunac (anciennement Saint-Paul-de-Loubressac)	200 m
La Lupte	Du pont de Battant jusqu'au pont de Birou	Saint-Paul-Flaunac (anciennement Flaunac)	840 m

Annexe 1-4 : Bassin du Lot

Cours d'eau ou plan d'eau	Limites amont et aval	Communes	Longueur
Le Girou	Du pont de la route de Calvignac jusqu'aux escaliers de descente au ruisseau Garrigue	Cénevières	450 m
La Dournelle	Du canal d'amenée du Moulin de Combes jusqu'à la confluence de la Dournelle	Fons	400 m
Le Vers	De la chaussée de l'ancien moulin de Saint-Sauveur-la-Vallée jusqu'à la passerelle pour piéton	Cœur de Causse (anciennement Saint-Sauveur-la-Vallée)	180 m
Le Vert	Du pont de Mme Joucla jusqu'à la chaussée du sculpteur	Castelfranc	250 m

ANNEXE 2

Réserves permanentes de pêche dans le département du Lot

Cours d'eau du domaine public

Cours d'eau ou plan d'eau	Limites amont et aval	Communes	Longueur	Numéro de lot (pour les rivières domaniales)
La Dordogne	Couasne de Cabrette	Tauriac	localisation en annexe 4	2
La Dordogne	50 m en amont et 50 m en aval de la digue de Carennac	Carennac	100 m	2
La Dordogne	Couasne de l'Île de Calypso	Carennac	localisation en annexe 4	2
La Dordogne	Plan d'eau de Mézels : depuis 5 m à l'aval du bras d'alimentation en rive gauche sur 250 m à l'aval et sur une largeur de 50 m (balises flottantes, avec bras de l'île sur 200 m)	Vayrac	250 m (soit 1 ha)	3
La Dordogne	Bras mort de l'île de Mézels, depuis sa confluence avec le lac jusqu'à sa confluence avec la Dordogne	Vayrac	300 m	3
La Dordogne	Couasne de Gardelle	Vayrac et Floirac	localisation en annexe 4	3
La Dordogne	Couasnes du Roc del Nau 1 et 2	Creysse	localisation en annexe 4	5
La Dordogne	Couasne du Bial	Meyronne	localisation en annexe 4	6
La Dordogne	Couasne de l'Île de la Borgne	Lacave	localisation en annexe 4	7
La Dordogne	Couasne du Bastit	Pinsac	localisation en annexe 4	9
La Dordogne	Couasne de Gimel	Lanzac	localisation en annexe 4	10

ANNEXE 2 (SUITE ET FIN)

Réserves permanentes de pêche dans le département du Lot

Cours d'eau du domaine public

Cours d'eau ou plan d'eau	Limites amont et aval	Communes	Longueur	Numéro de lot (pour les rivières domaniales)
Le Lot	Annexe de Saujac	Saujac (12)	700 m	3
Le Lot	Ancienne chaussée du Moulin de Gaillac jusqu'à la confluence du canal de fuite du Moulin de Gaillac avec la rivière Lot	Cajarc	220 m	7
Le Lot	De la chaussée de Crégols jusqu'à l'écluse en aval (toute la longueur du canal)	Crégols	1000 m	11
Le Lot	Bras mort des Masseries sur toute sa longueur (rive droite de la rivière Lot)	Saint Géry-Vers (anciennement Saint-Géry)	700 m	14
Couasne de Pasturat (Le Lot)	Totalité de la couasne	Arcambal	300 m	14
Le Lot	Bras mort des Bouysses	Mercuès	200 m	20a
Le Lot	Bras mort de Parnac (rive gauche du Lot), sur toute sa longueur	Parnac	120 m	22
Le Lot	Bras de Caix (rive droite de la rivière)	Luzech	150 m	23
Le Lot	Bras de Meyme et partie du Lot (sur les deux rives), de l'aval du barrage jusqu'à la partie amont de la couasne	Prayssac, Pescadoires et Lagardelle	300 m	30
Le Lot	Pièce d'eau artificielle jouxtant l'écluse de Campastie	Pescadoires	/	30-31

ANNEXE 3

Réserves temporaires de pêche dans le département du Lot

Annexe 3-1 : Bassin de la Dordogne

Cours d'eau ou plan d'eau	Limites amont et aval et Numéro du lot (pour les rivières domaniales)	Communes	Longueur	Description
Lac du Tolerne	À partir de l'anse de la zone à frayères à brochets jusqu'à la prise d'eau (AEP)	Gorses et Sénaillac-Latronquière	400 m à l'est de l'anse de la zone à frayère	Toute pêche interdite du dernier dimanche de janvier non inclus jusqu'au 2 ^e vendredi du mois de juin inclus

Annexe 3-2 : Bassin du Célé

Cours d'eau ou plan d'eau	Limites amont et aval et Numéro du lot (pour les rivières domaniales)	Communes	Longueur	Description
Plan d'eau de Guirande	120 m vers l'aval à partir de la digue entre les 2 retenues	Felzins	120 m	Toute pêche interdite du dernier dimanche de janvier non inclus jusqu'au 2 ^{ème} vendredi du mois de juin inclus

ANNEXE 3 (SUITE ET FIN)

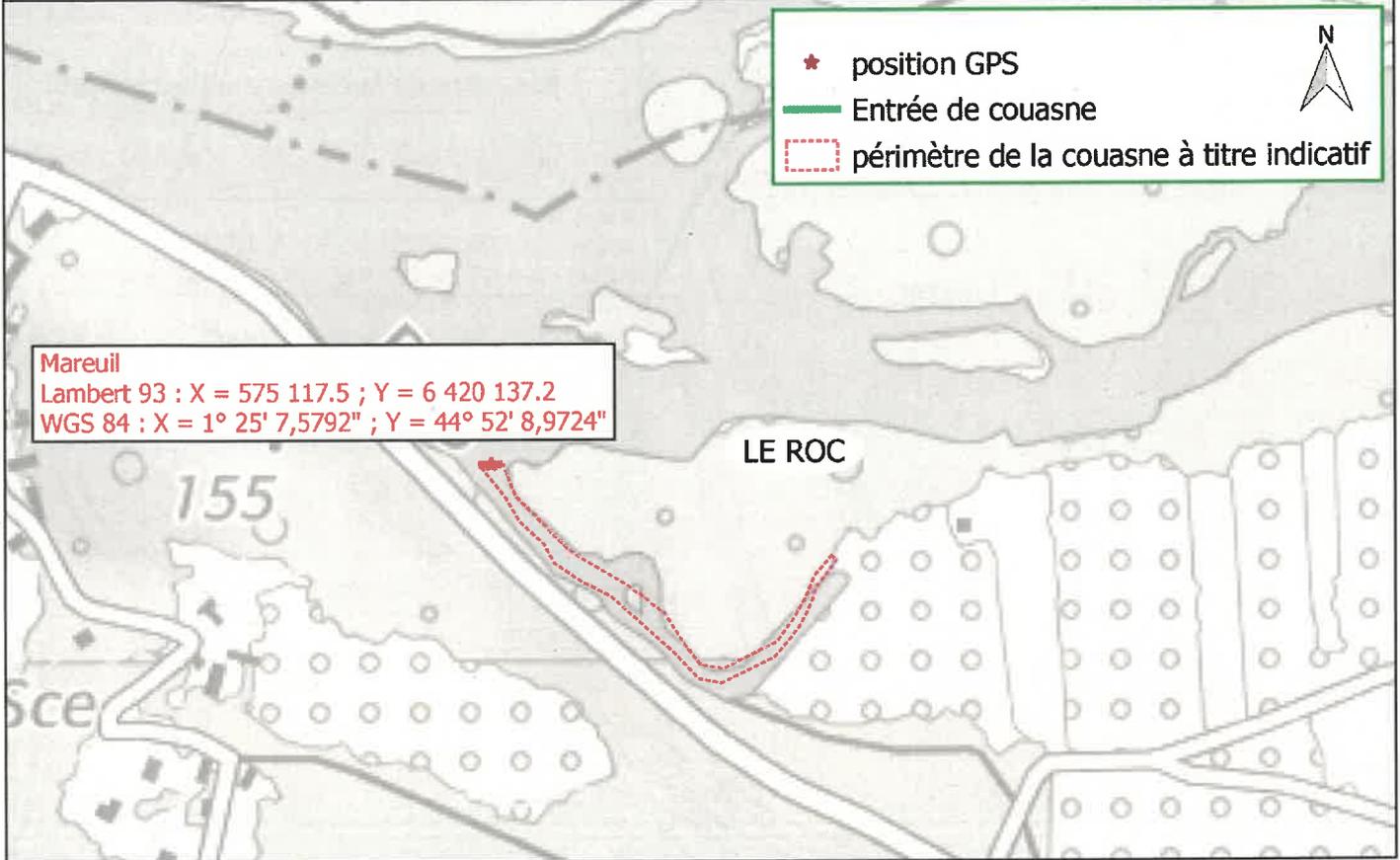
Réserves temporaires de pêche dans le département du Lot

Annexe 3-3 : Bassin du Lot

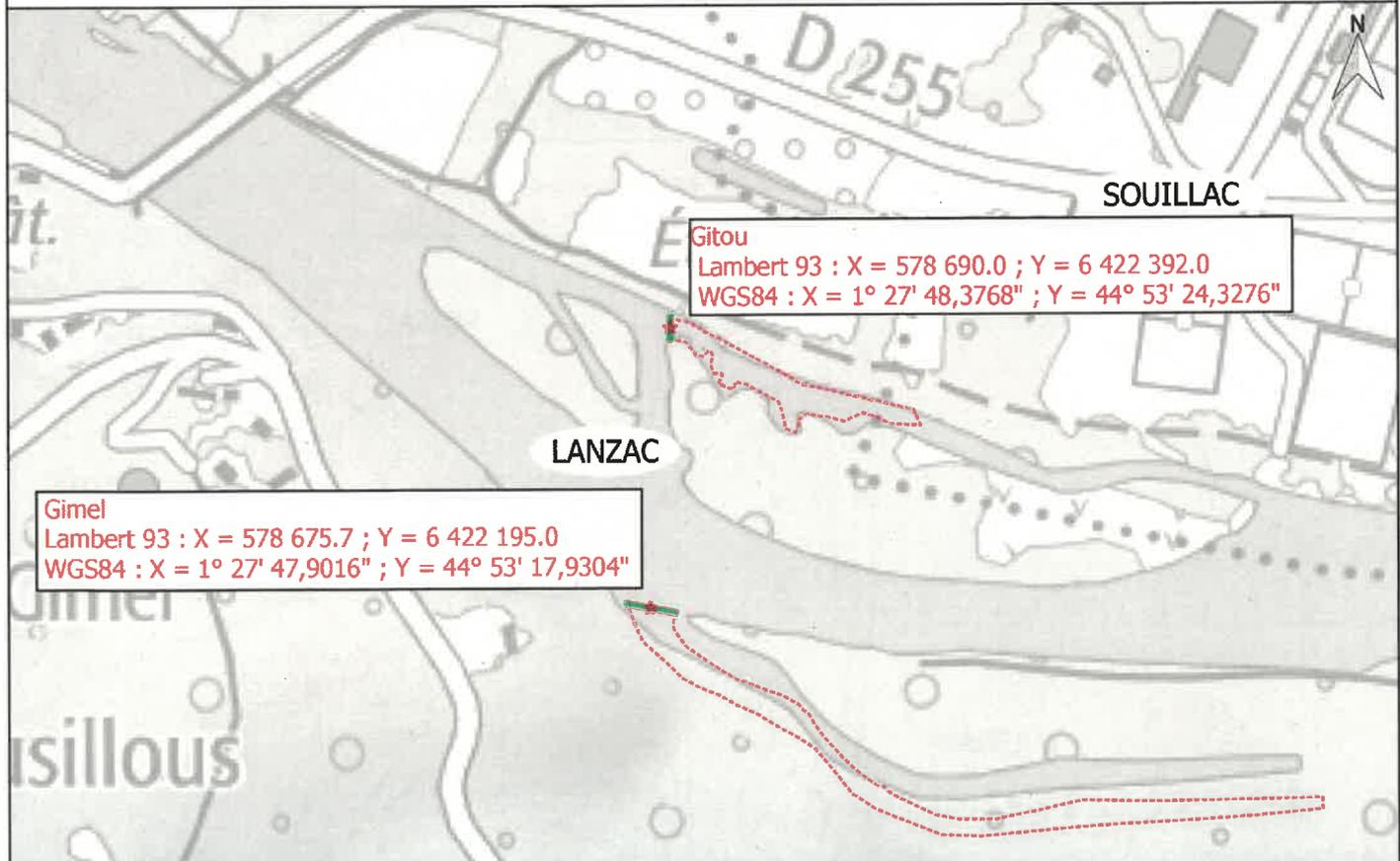
Cours d'eau ou plan d'eau	Limites amont et aval et Numéro du lot (pour les rivières domaniales)	Communes	Longueur	Description
Le Lot	Bras de Caix, rive droite Amont : 44.490346/1.294946 Aval : 44.490055/1.294463 lot n°23	Luzech	50 m	Toute pêche interdite du dernier dimanche de janvier non inclus jusqu'au 2 ^{ème} vendredi du mois de juin inclus
Le Lot	Moulin de Coty, rive gauche Amont : 44.445887/1.447355 Aval : 44.445772/1.447490 lot n°18	Cahors	15 m	Toute pêche interdite du dernier dimanche de janvier non inclus jusqu'au 2 ^{ème} vendredi du mois de juin inclus
Le Lot	Bras de Savanac, rive droite Amont : 44.466525/1.525581 Aval : 44.462750/1.523800 lot n°16	Lamagdelaine	100 m	Toute pêche interdite du dernier dimanche de janvier non inclus jusqu'au 2 ^{ème} vendredi du mois de juin inclus
Le Lot	Canal de fuite du moulin de Saint-Cirq-Lapopie, rive gauche Amont : 44.466855/1.675160 Aval : 44.466508/1.674090 lot n°12	Saint-Cirq-Lapopie	90 m	Toute pêche interdite du dernier dimanche de janvier non inclus jusqu'au 2 ^{ème} vendredi du mois de juin inclus

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral N°

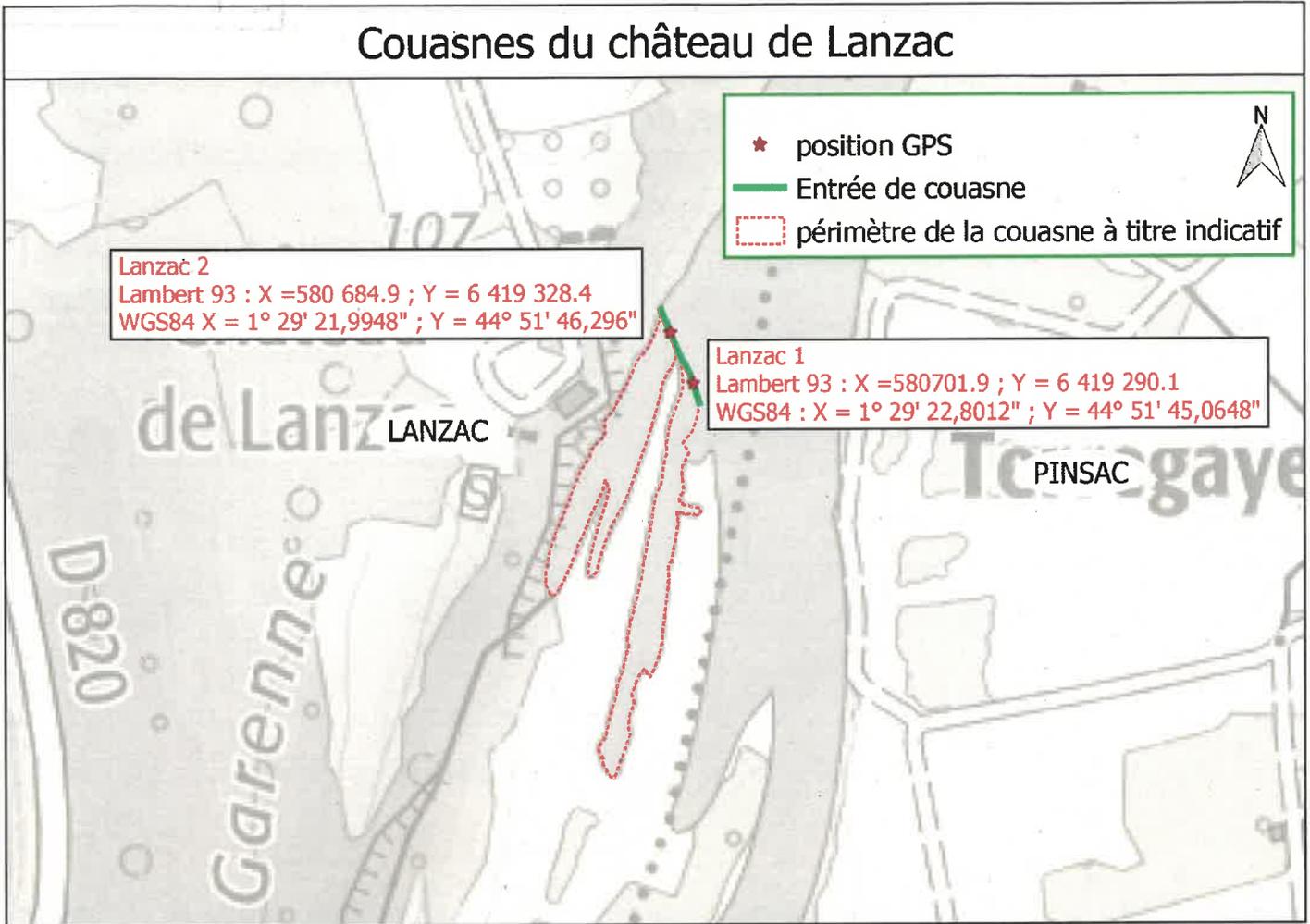
Couasne de Mareuil



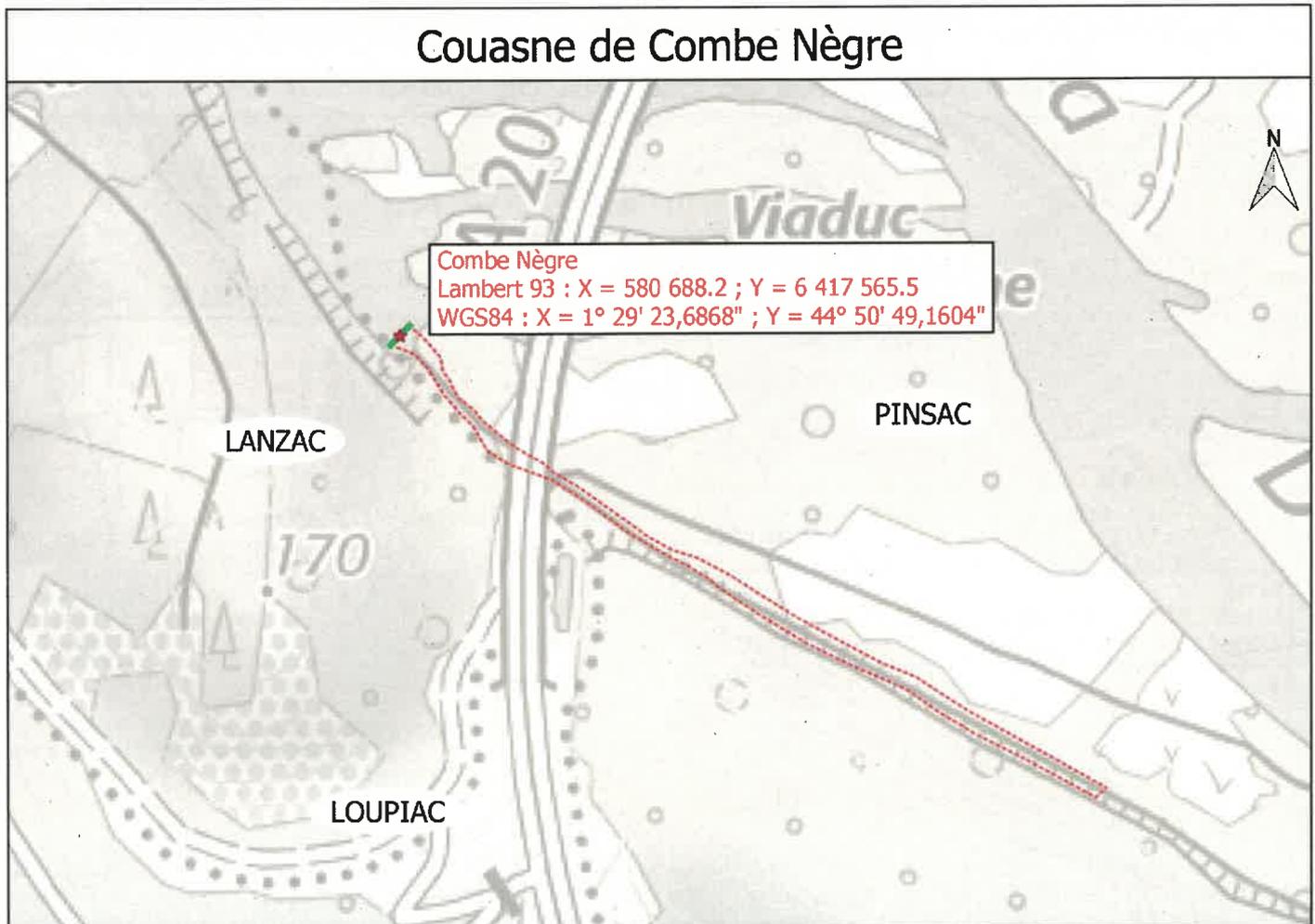
Couasnes de Gitou et de Gimel



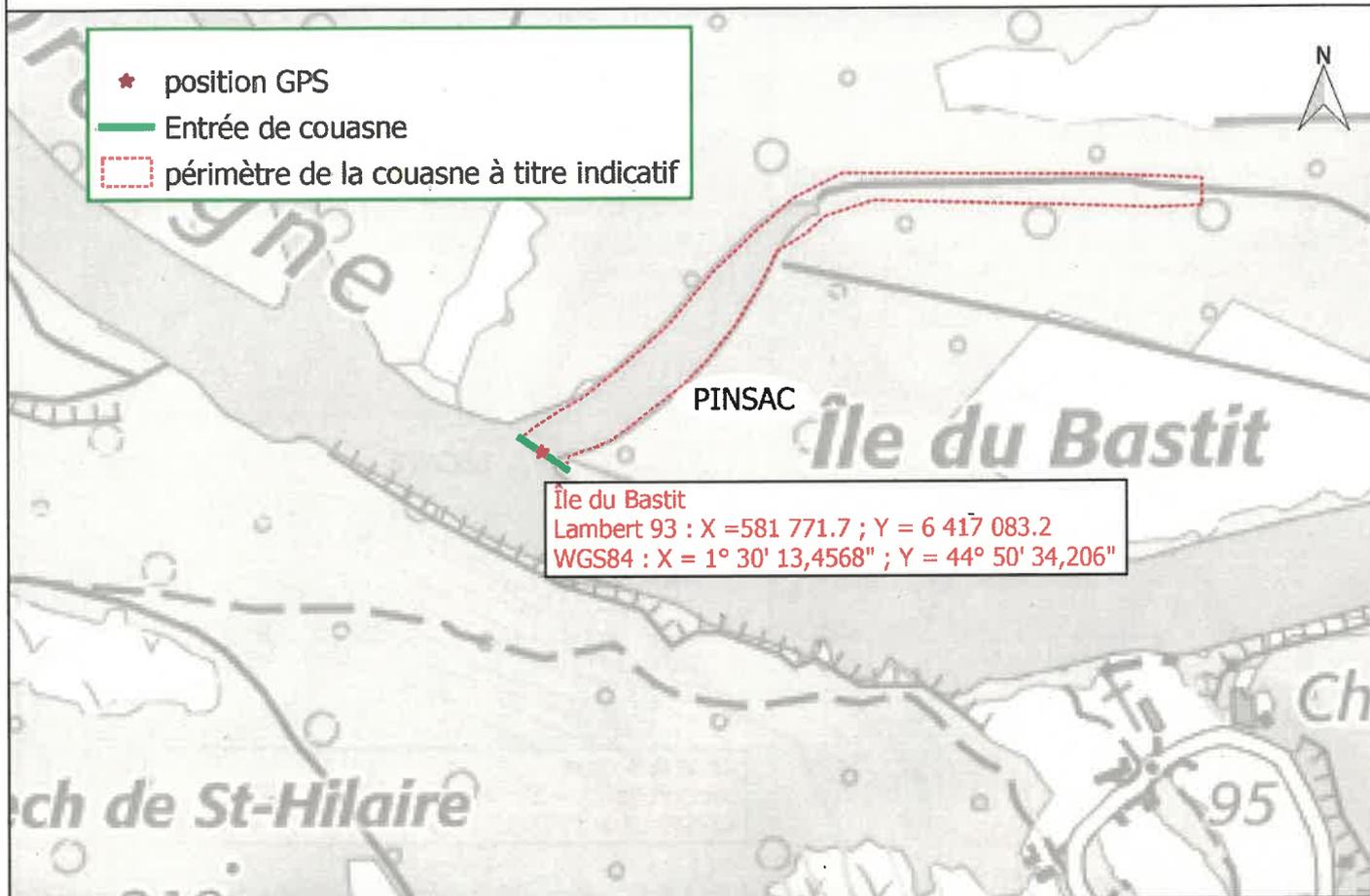
Couasnes du château de Lanzac



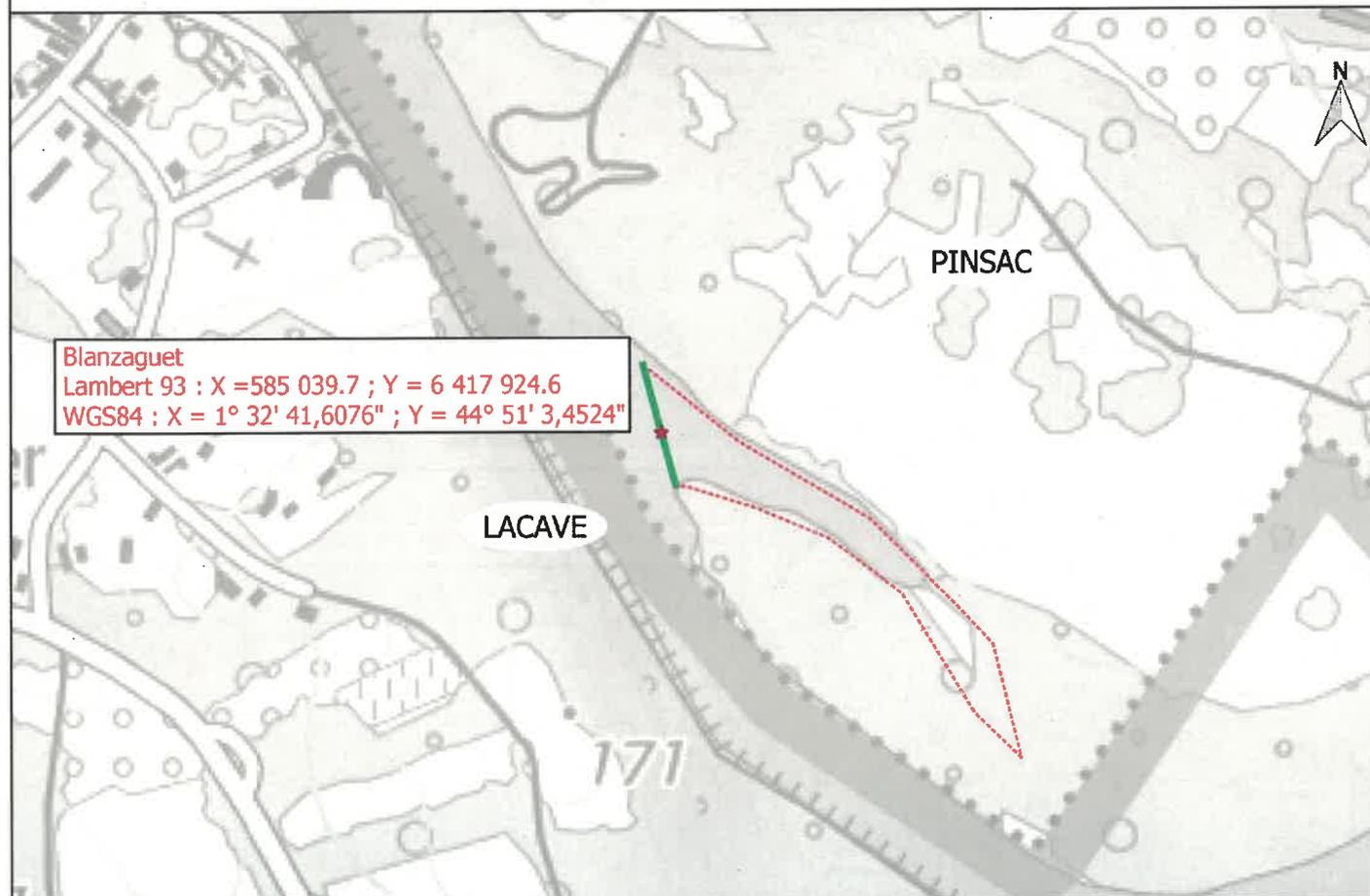
Couasne de Combe Nègre



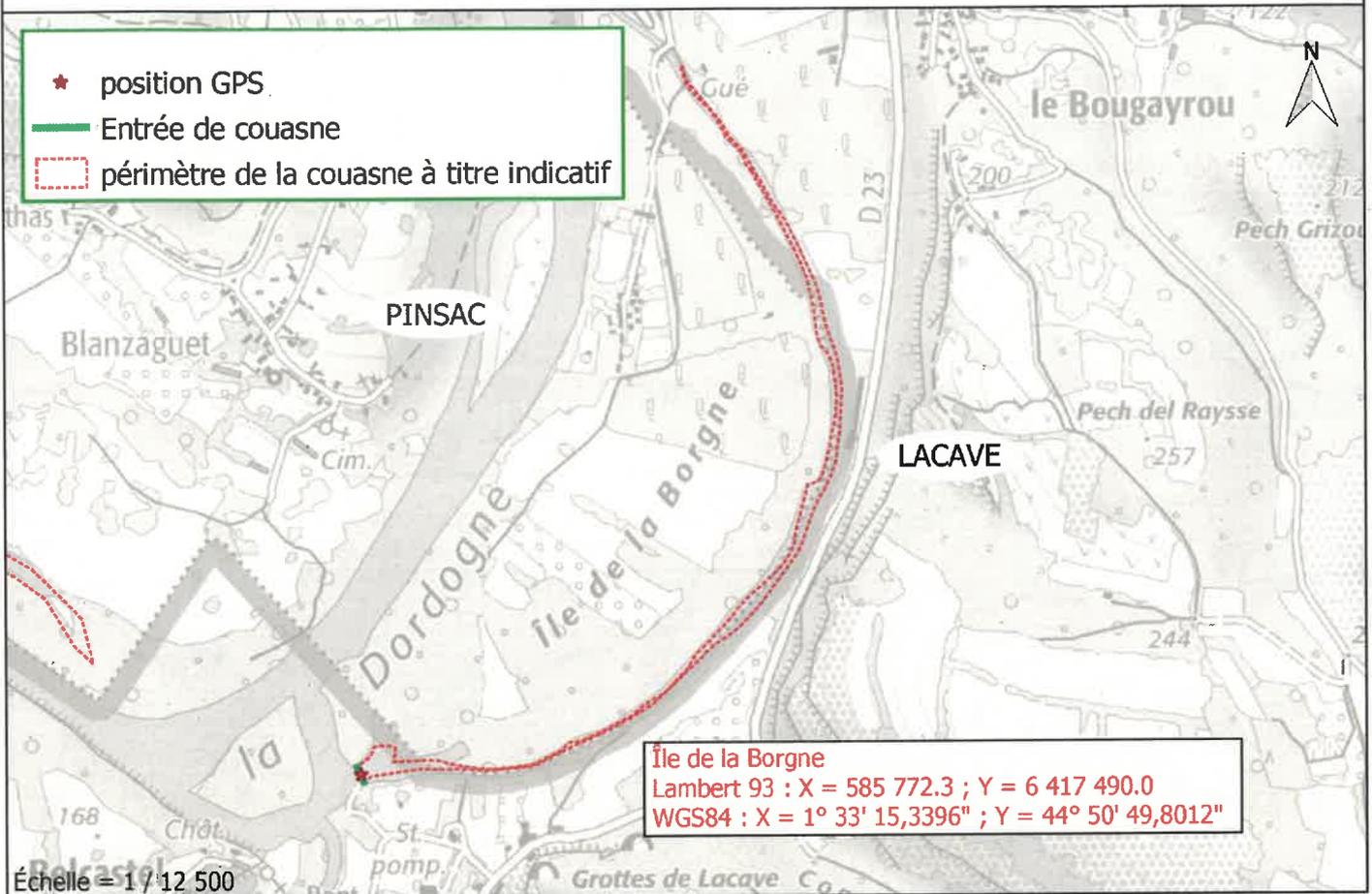
Couasne de l'Île du Bastit



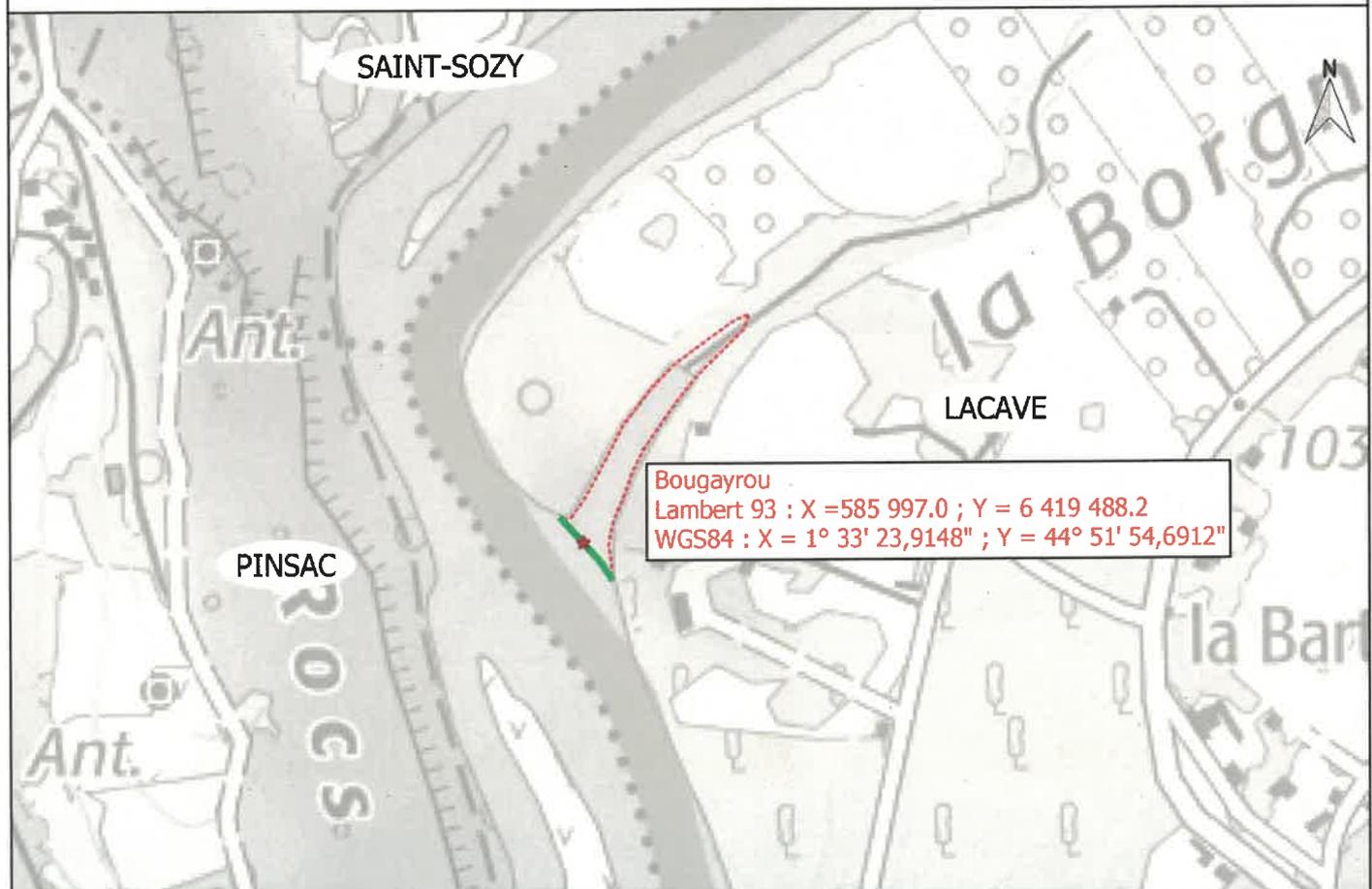
Couasne de Blanzaguet



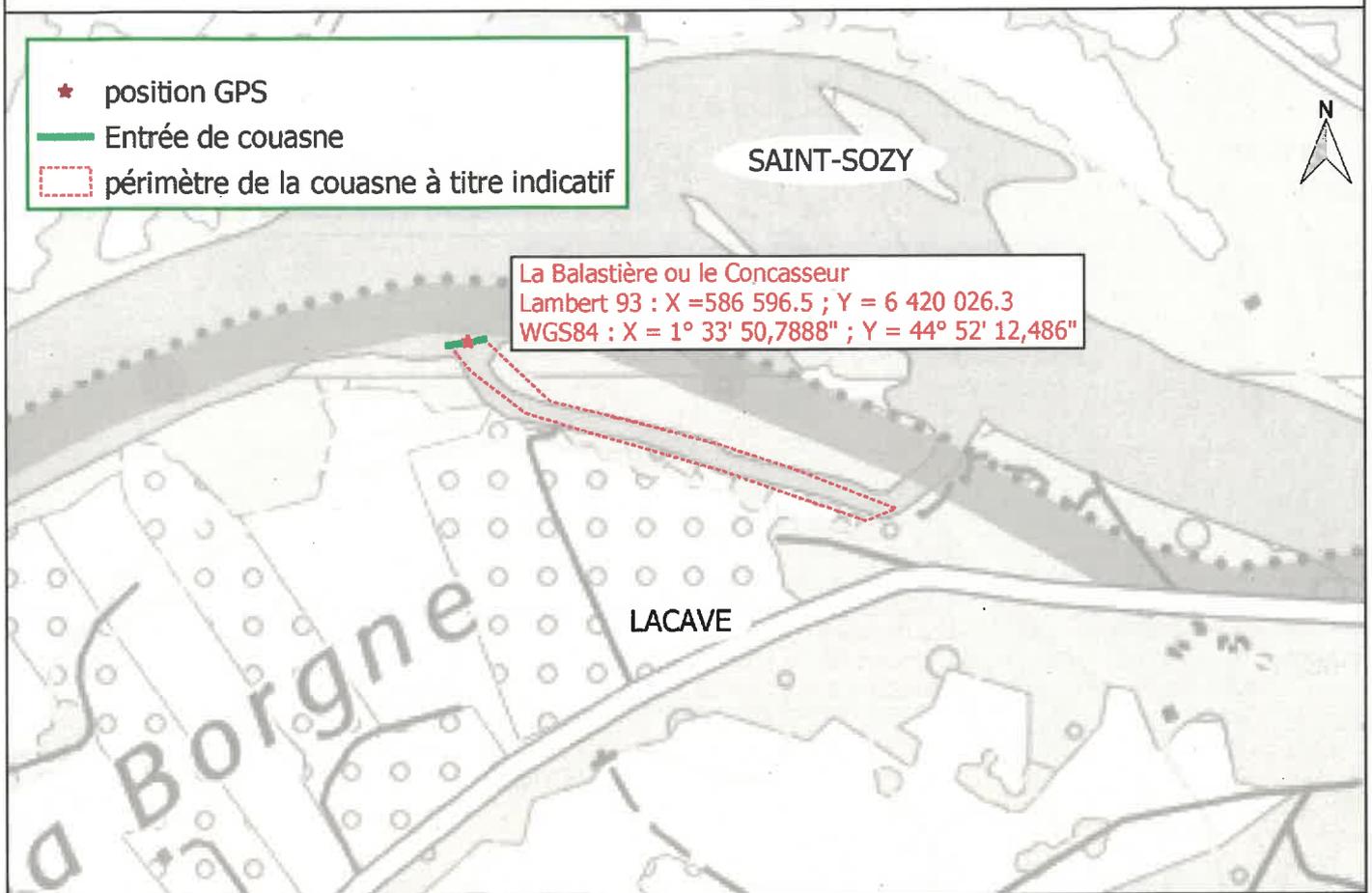
Couasne de l'Île de la Borgne



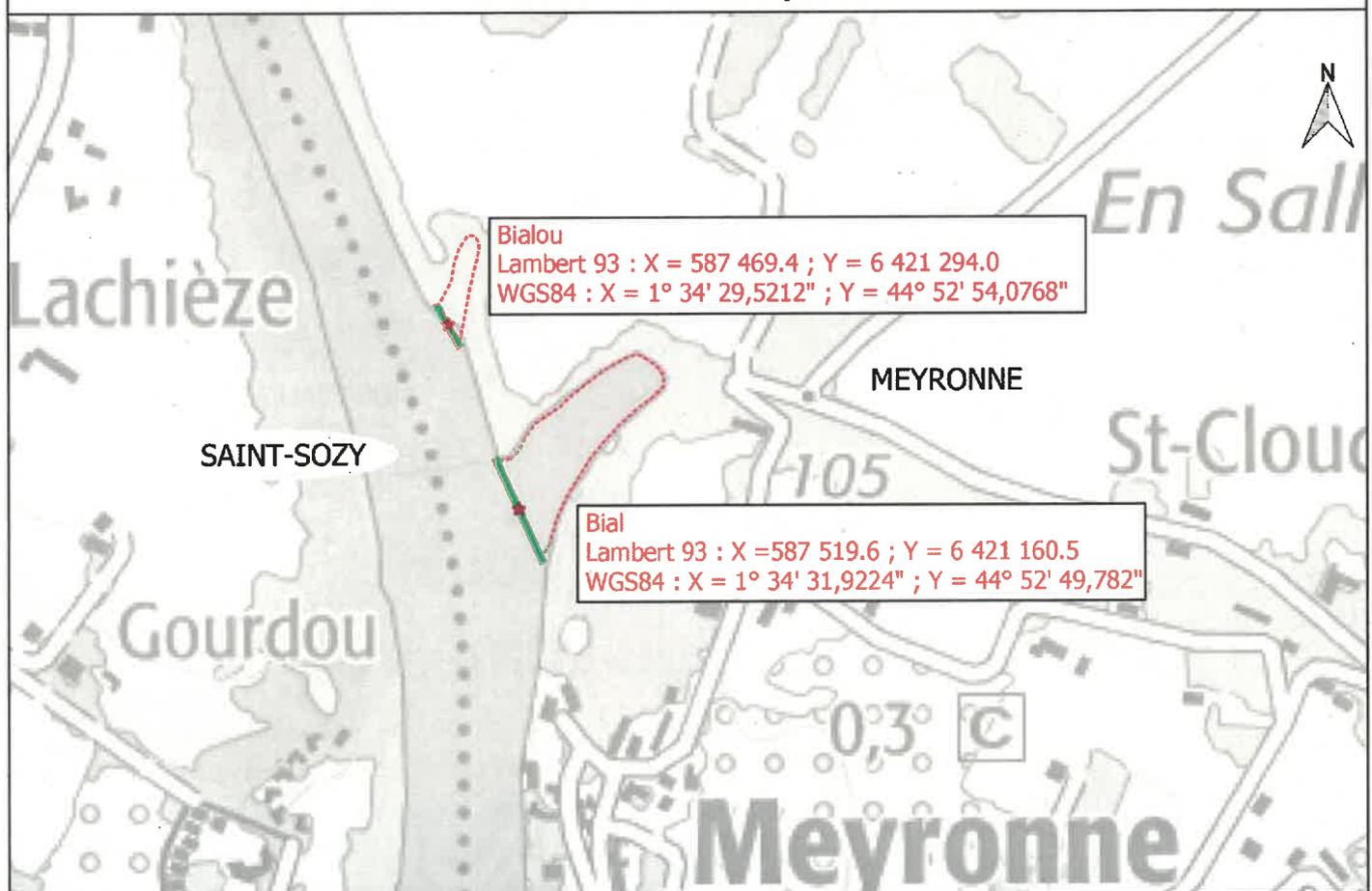
Couasne de Bougayrou



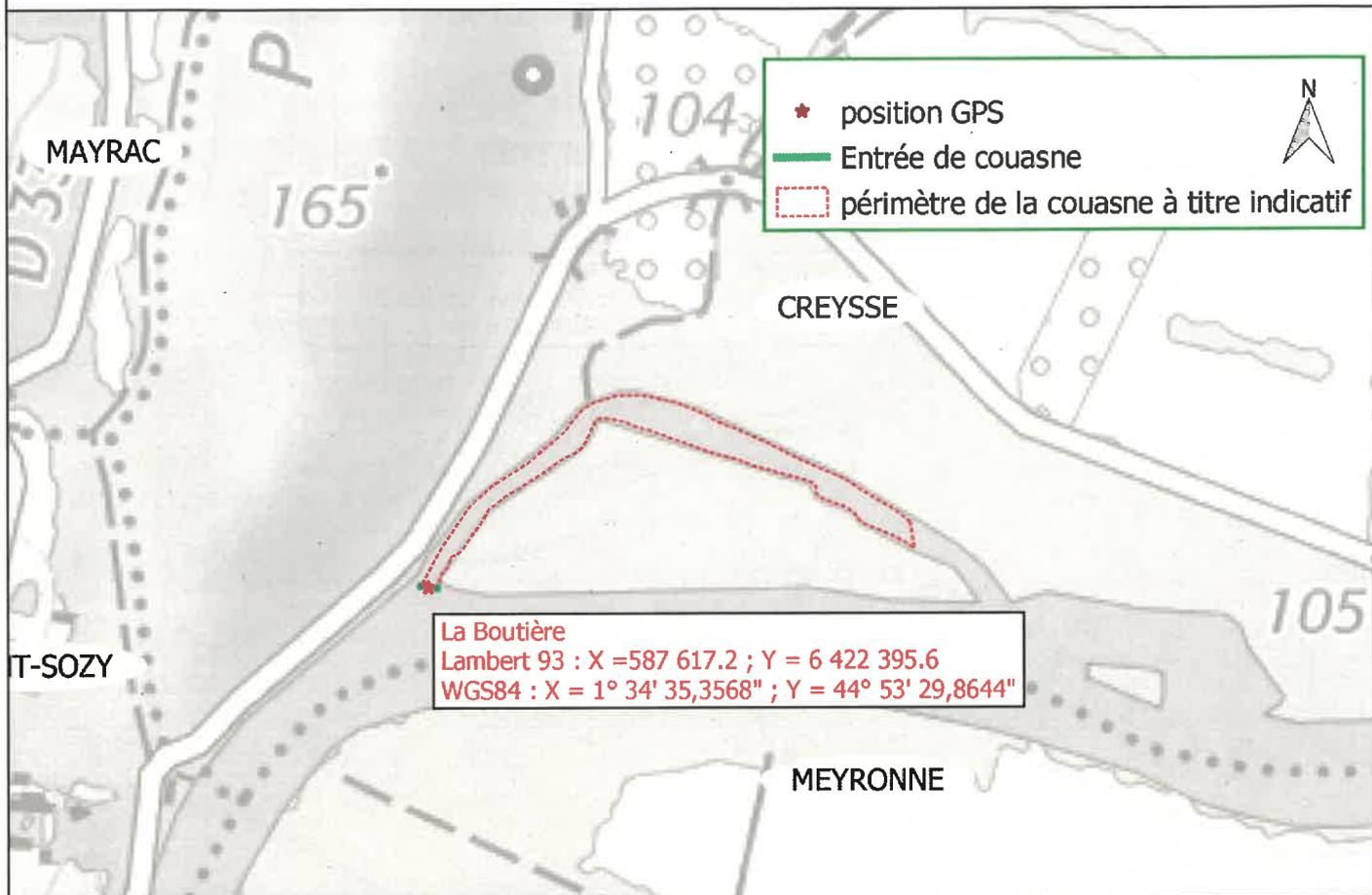
Couasne de La Balastière (Ancien concasseur)



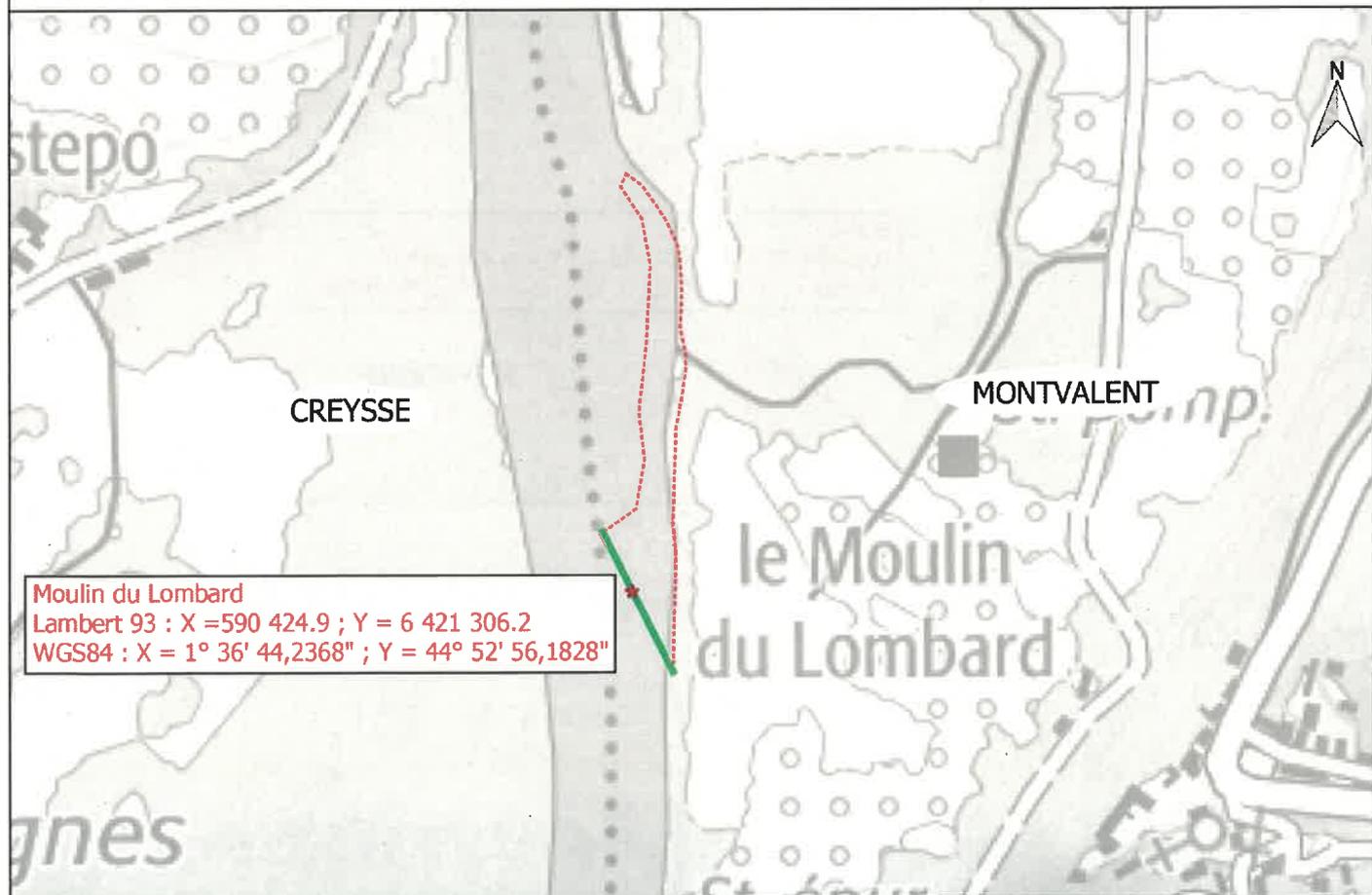
Couasnes de Meyronne



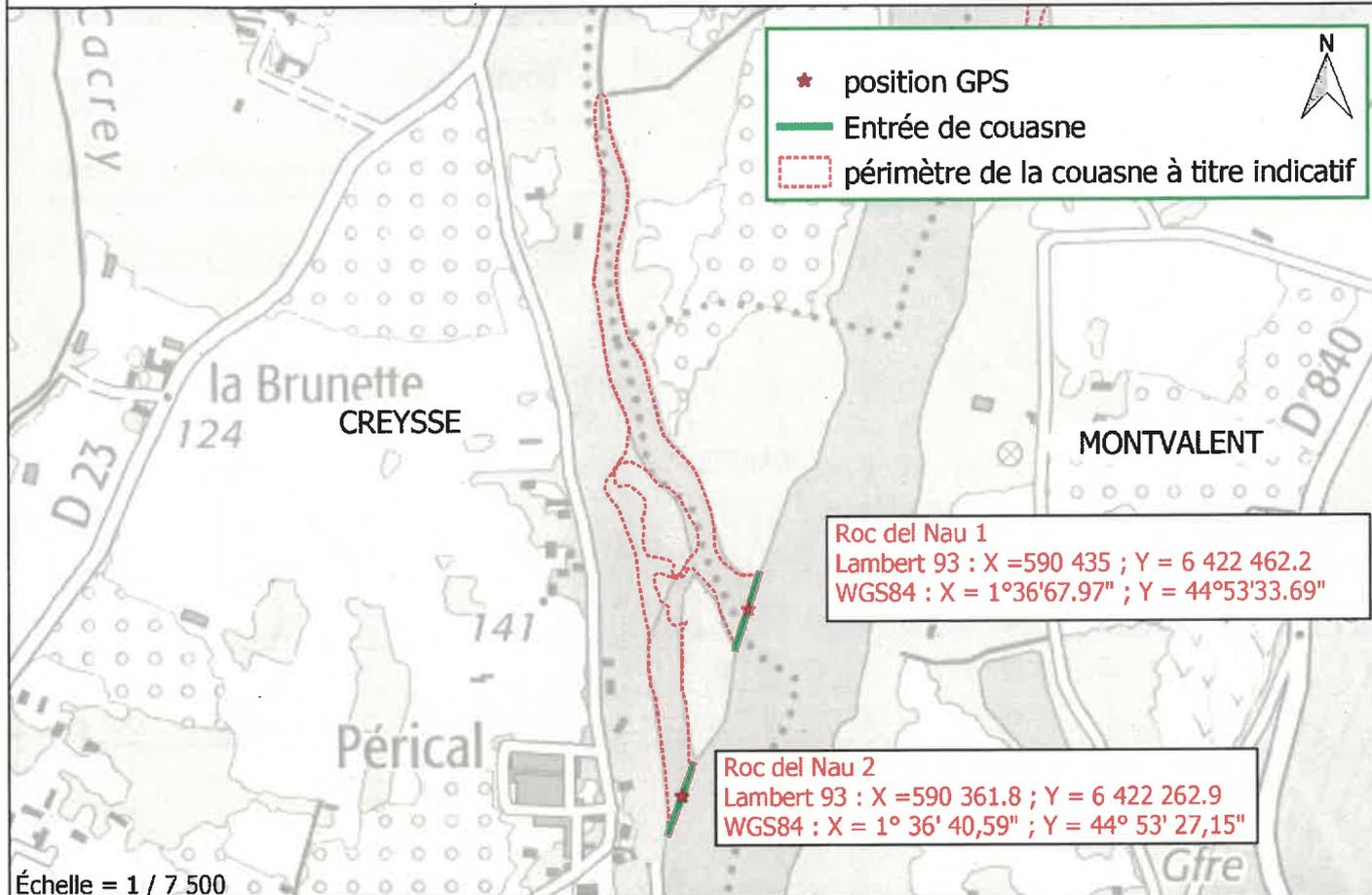
Couasne de Boutière



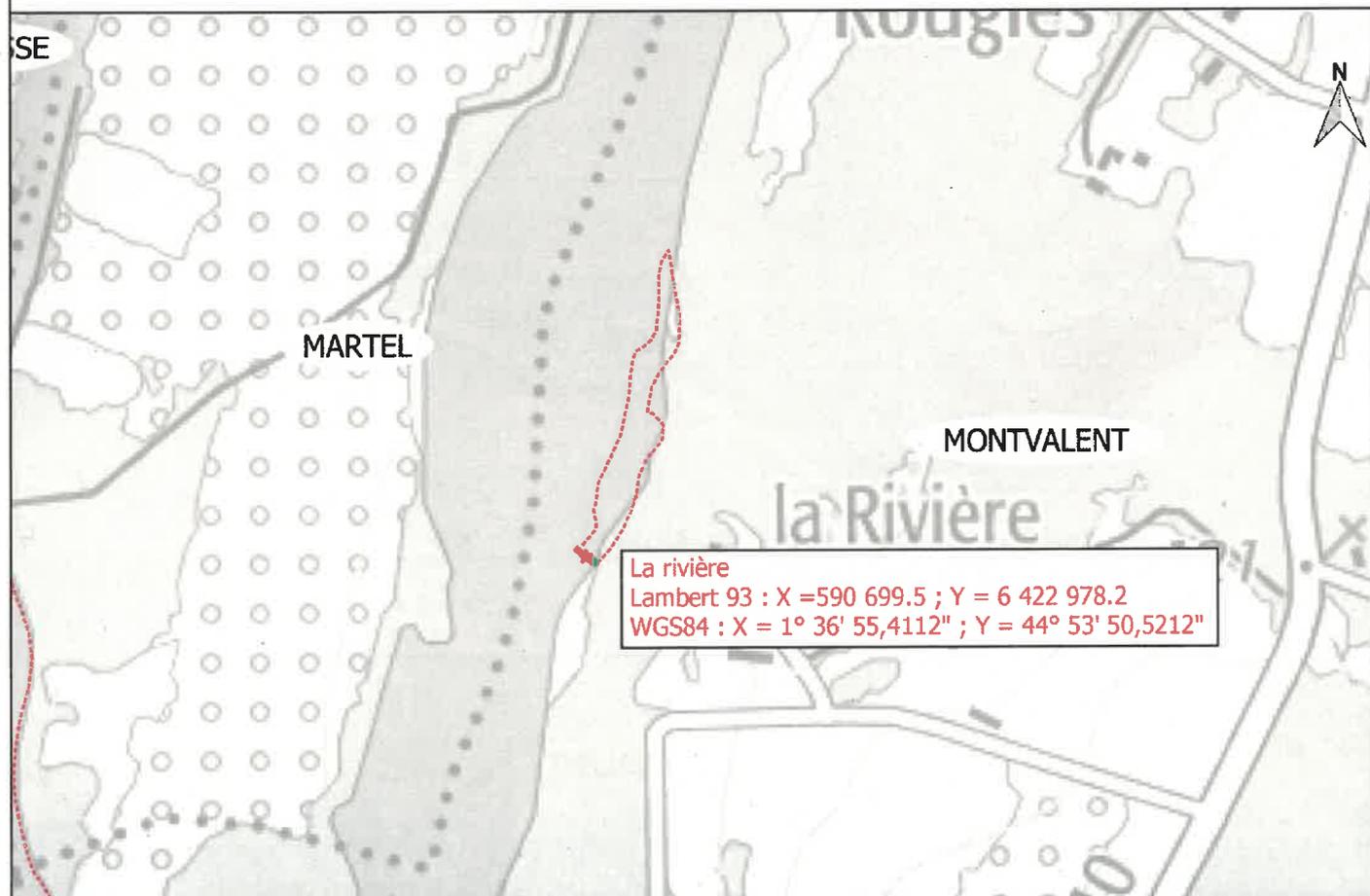
Couasne du Moulin du Lombard



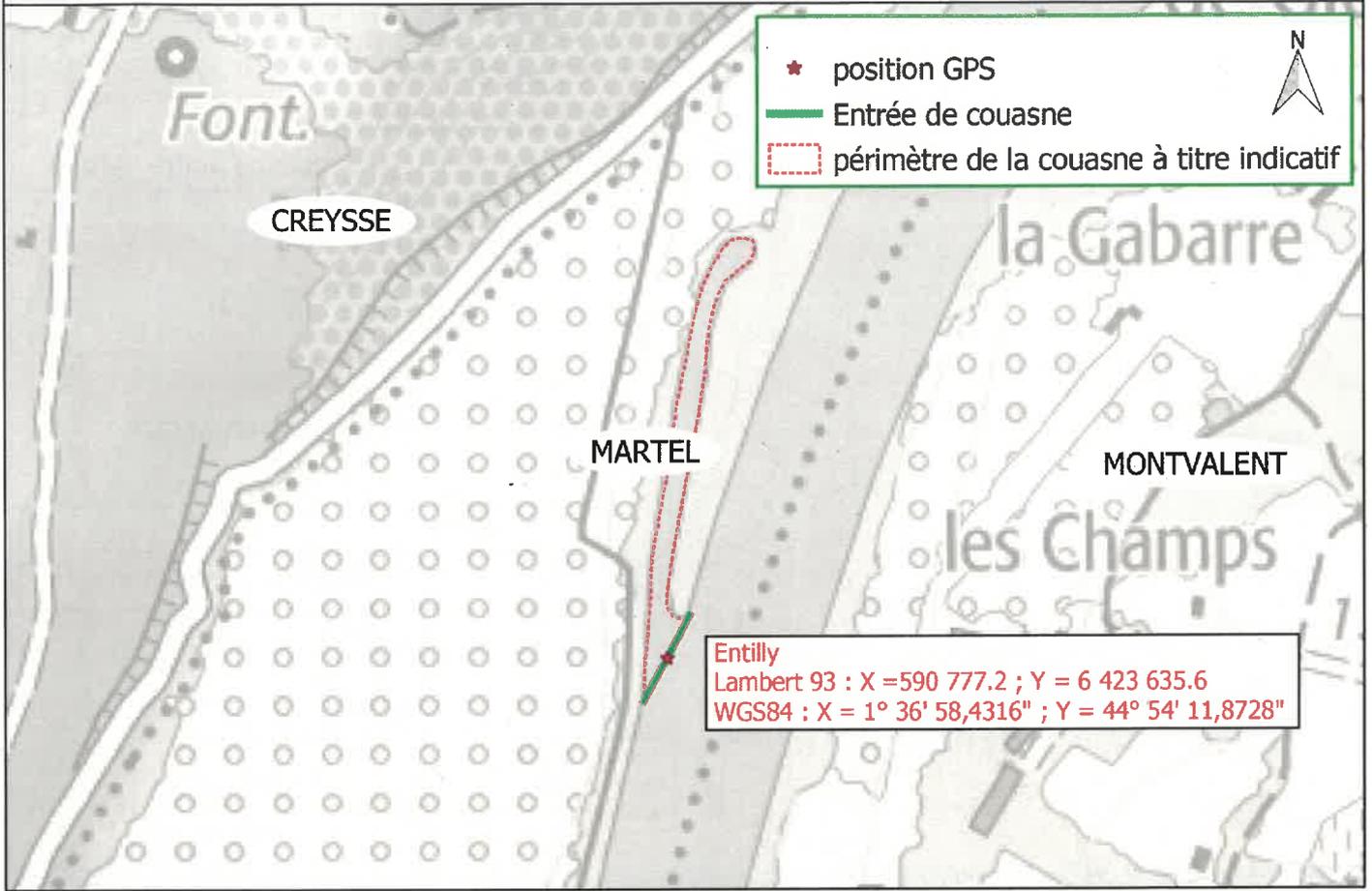
Couasne de Roc del Nau 1 et 2



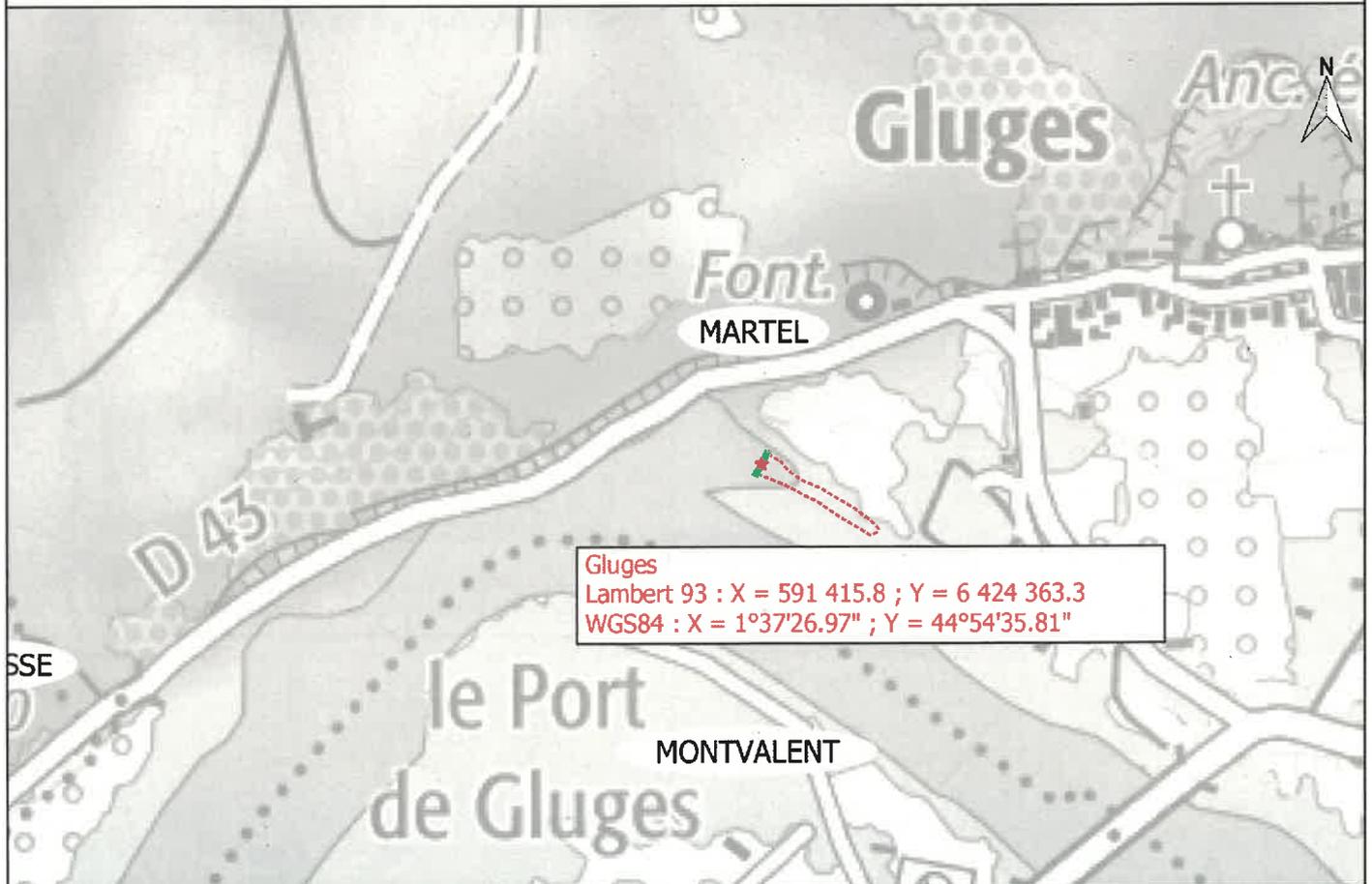
Couasne de La rivière



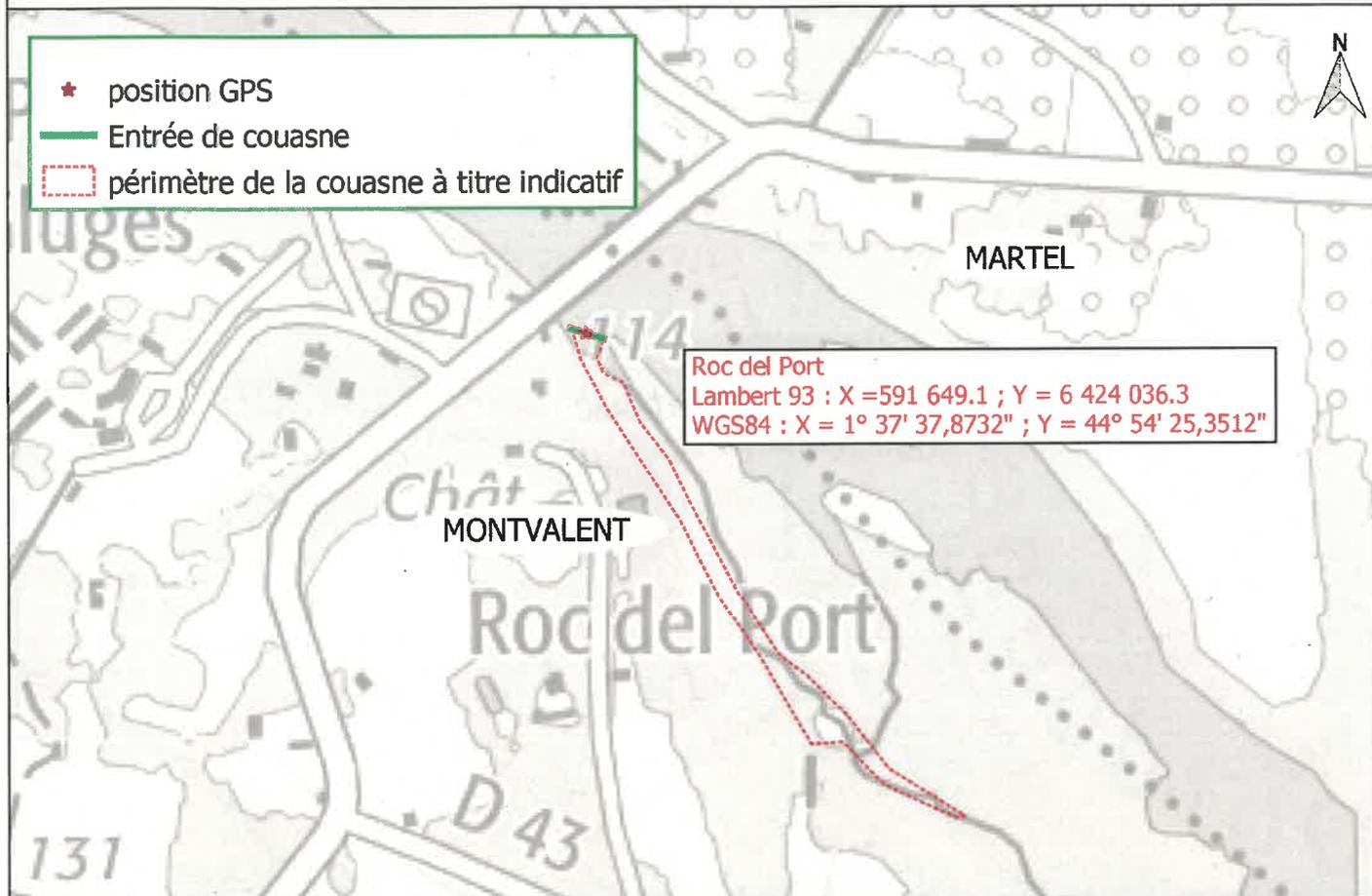
Couasne d'Entilly (Tiligue)



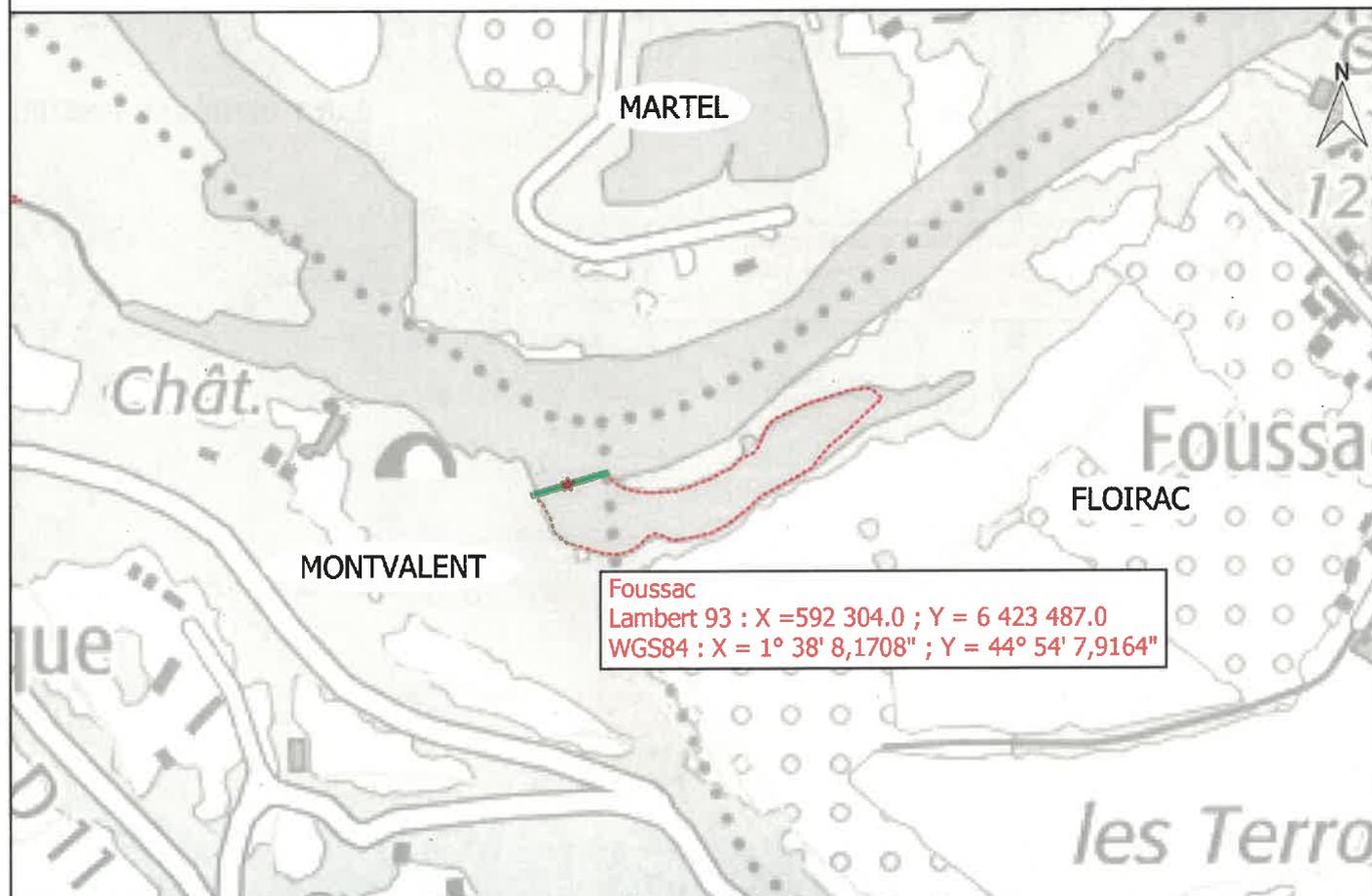
Couasne de Gluges



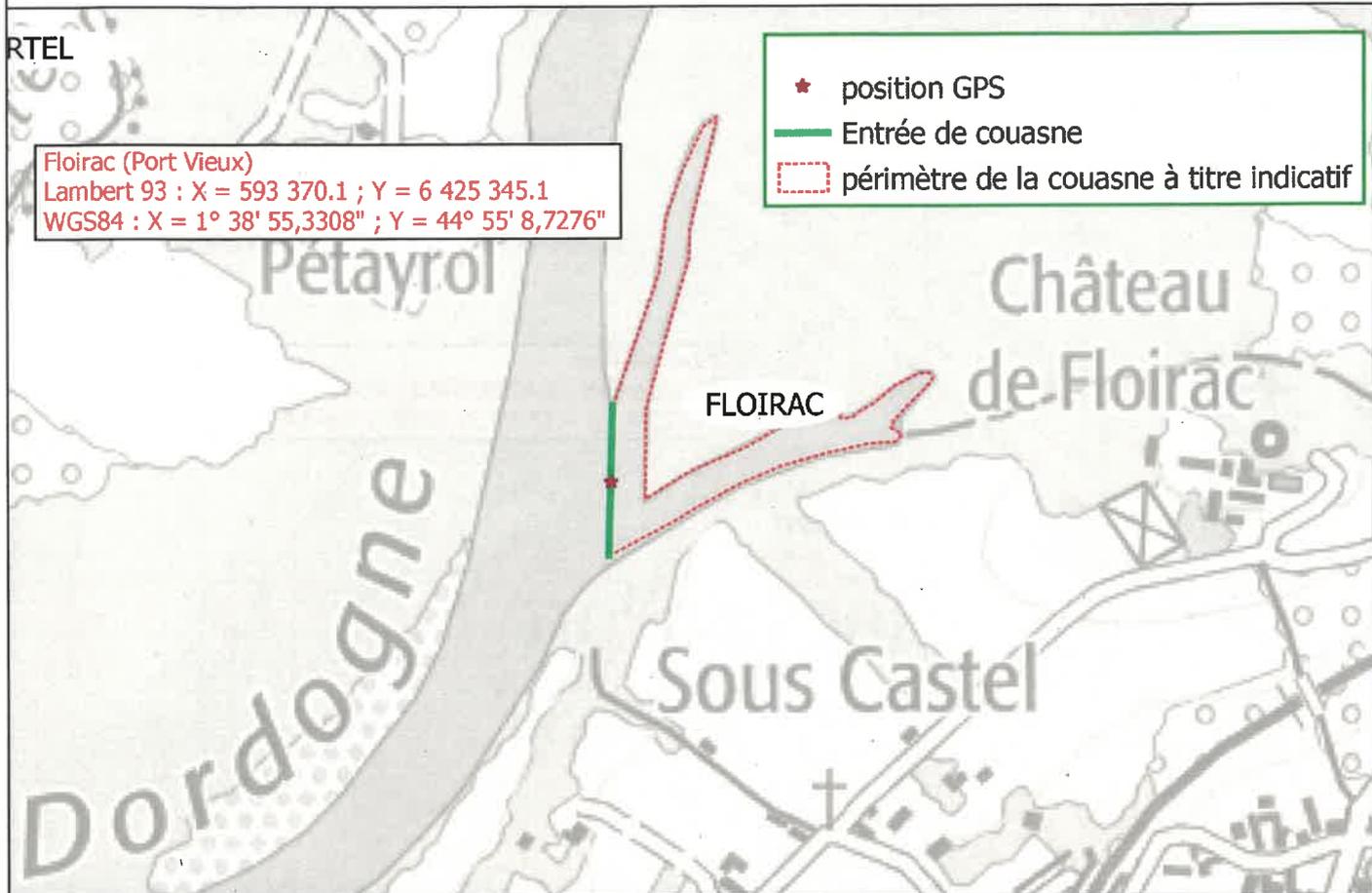
Couasne de Roc del Port



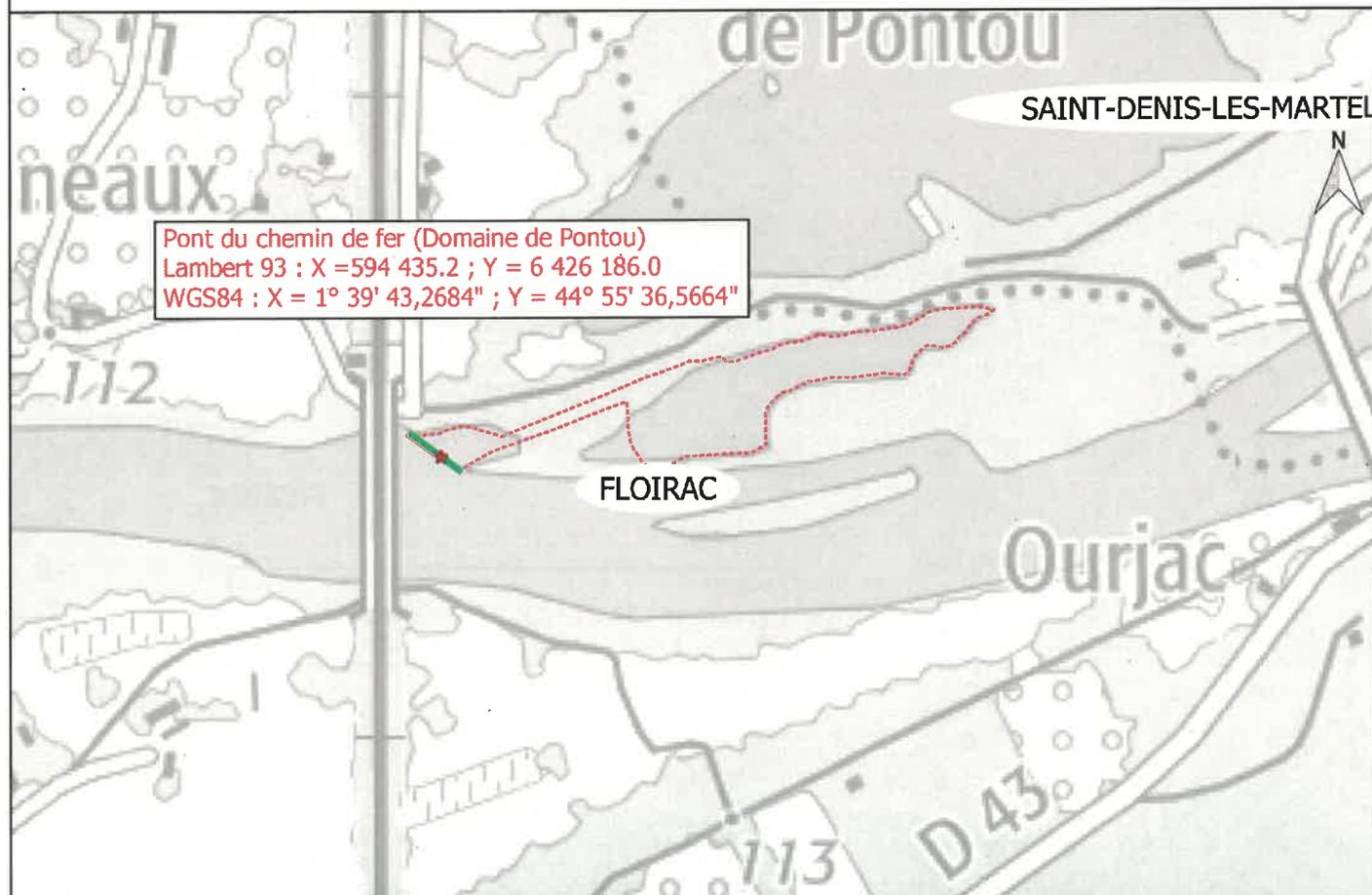
Couasne de Foussac



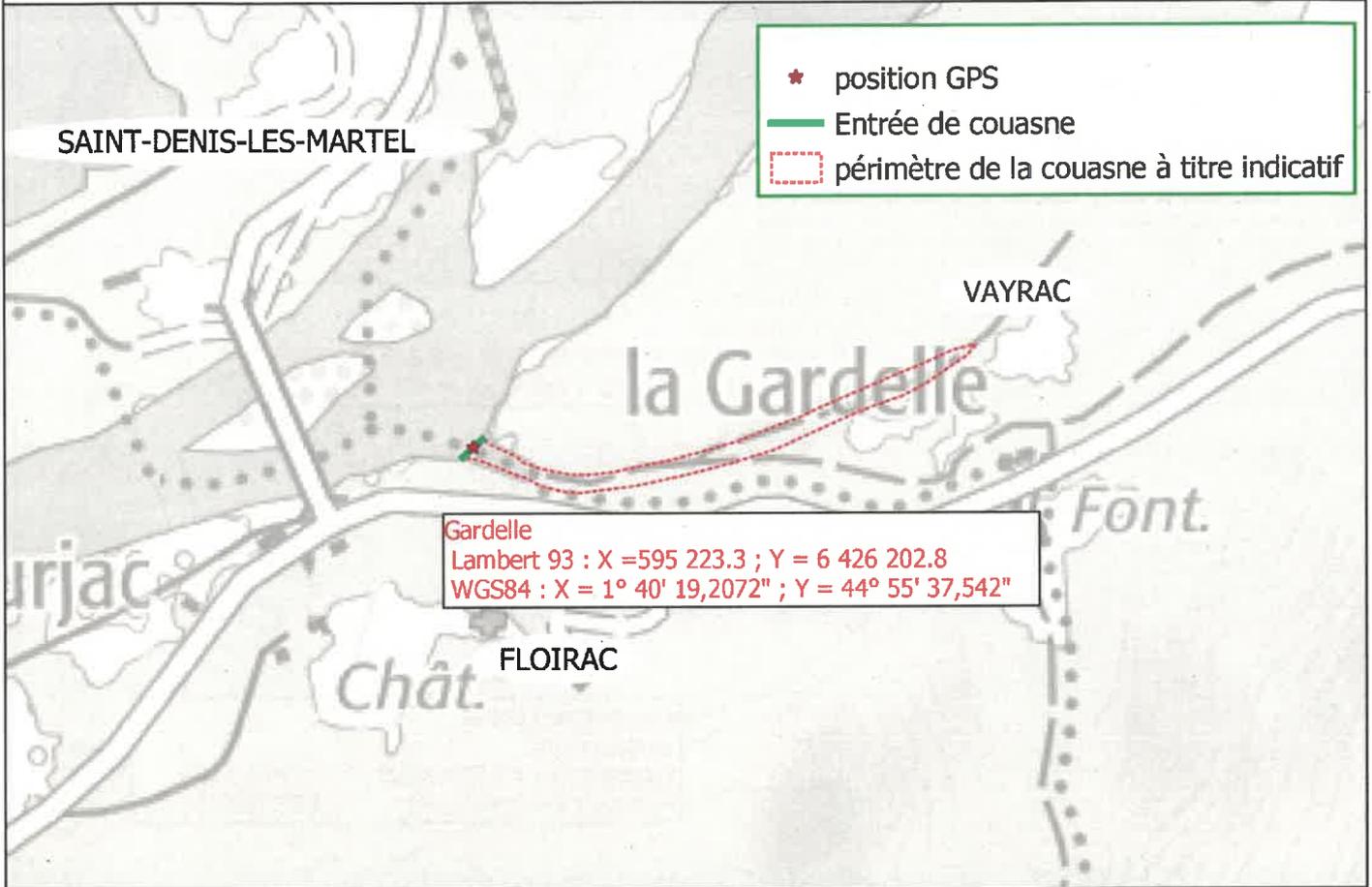
Couasne de Floirac (Port Vieux)



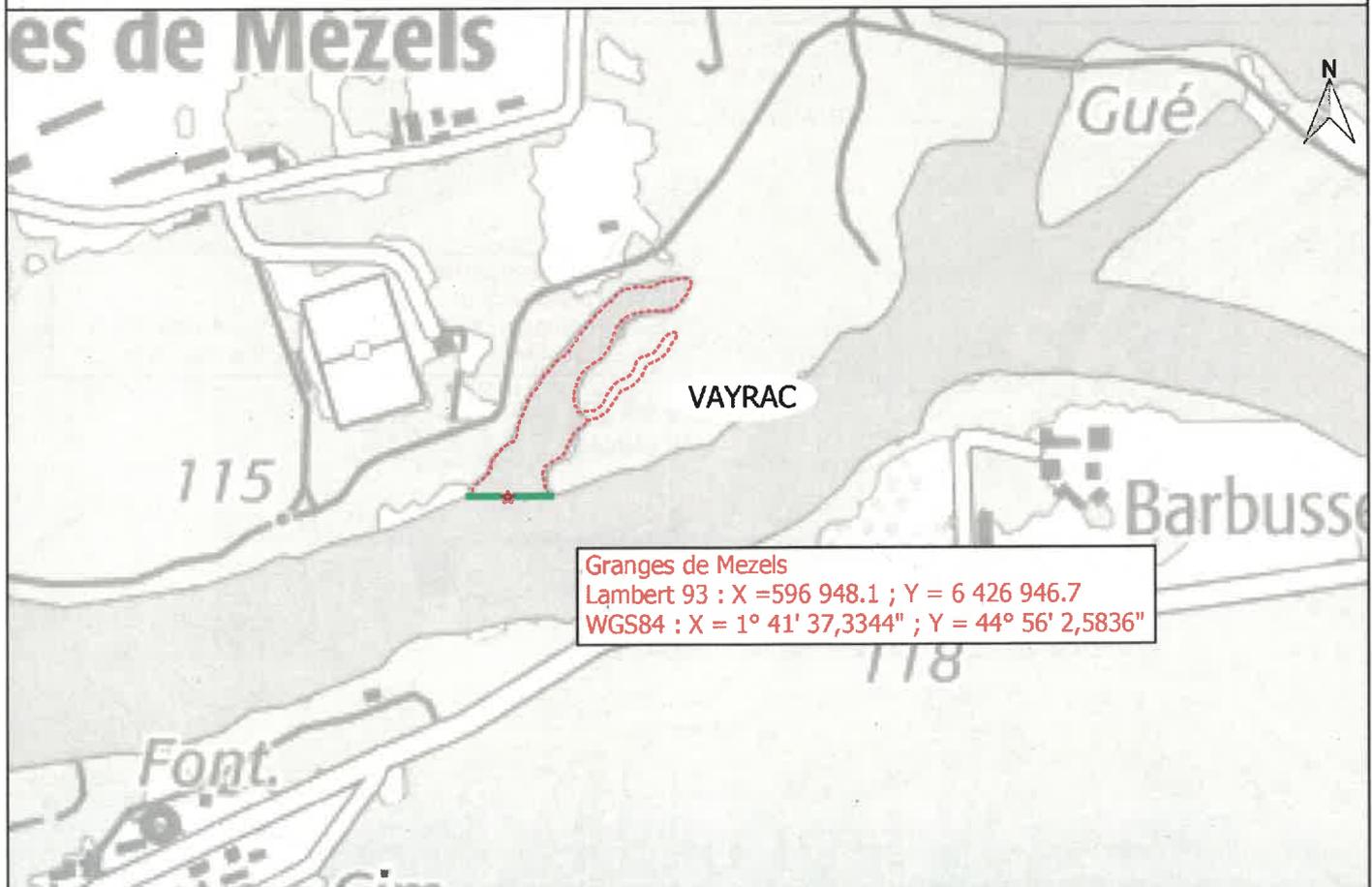
Pont du chemin de fer (Domaine de Pontou)



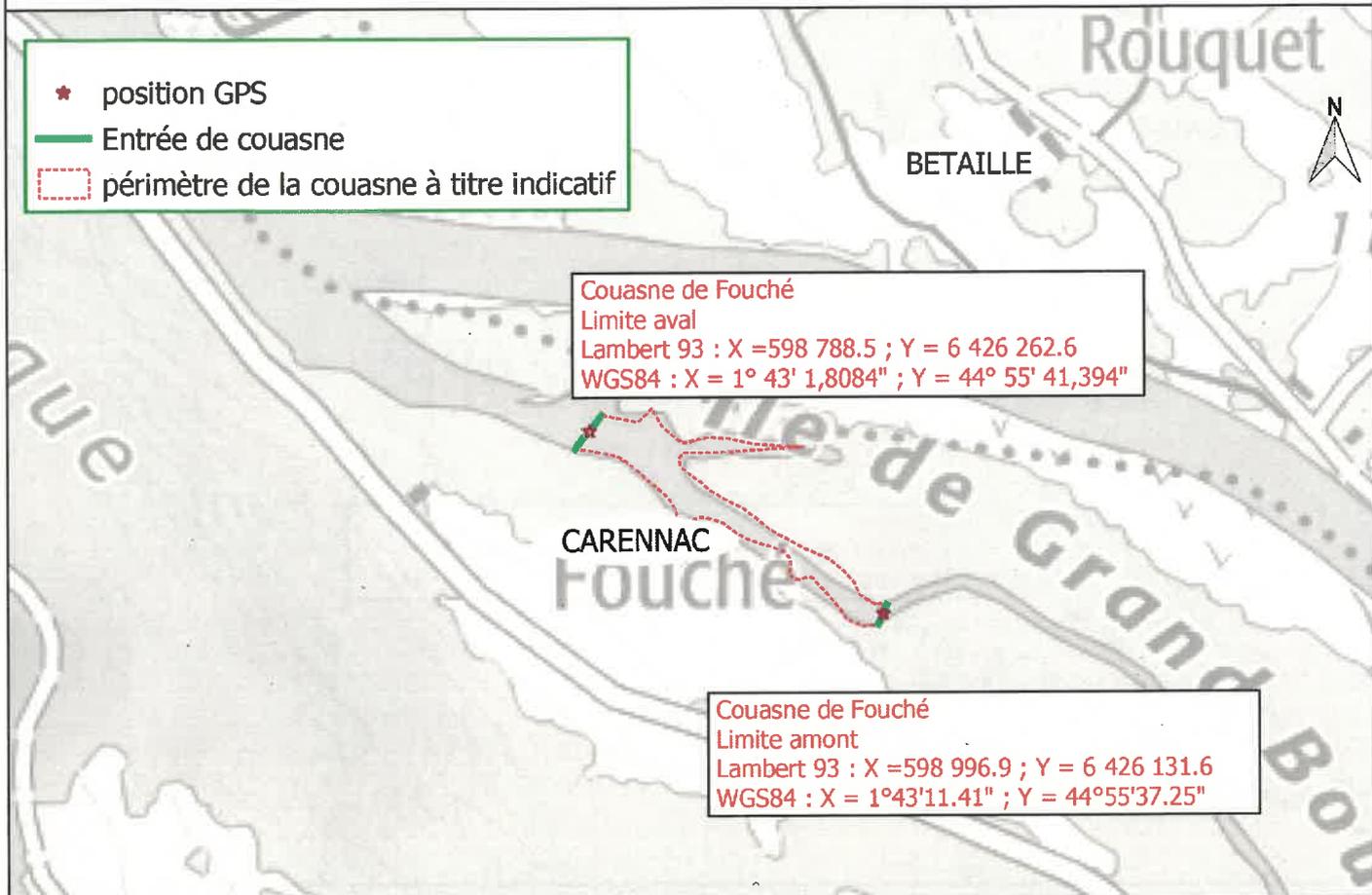
Couasne de Gardelle



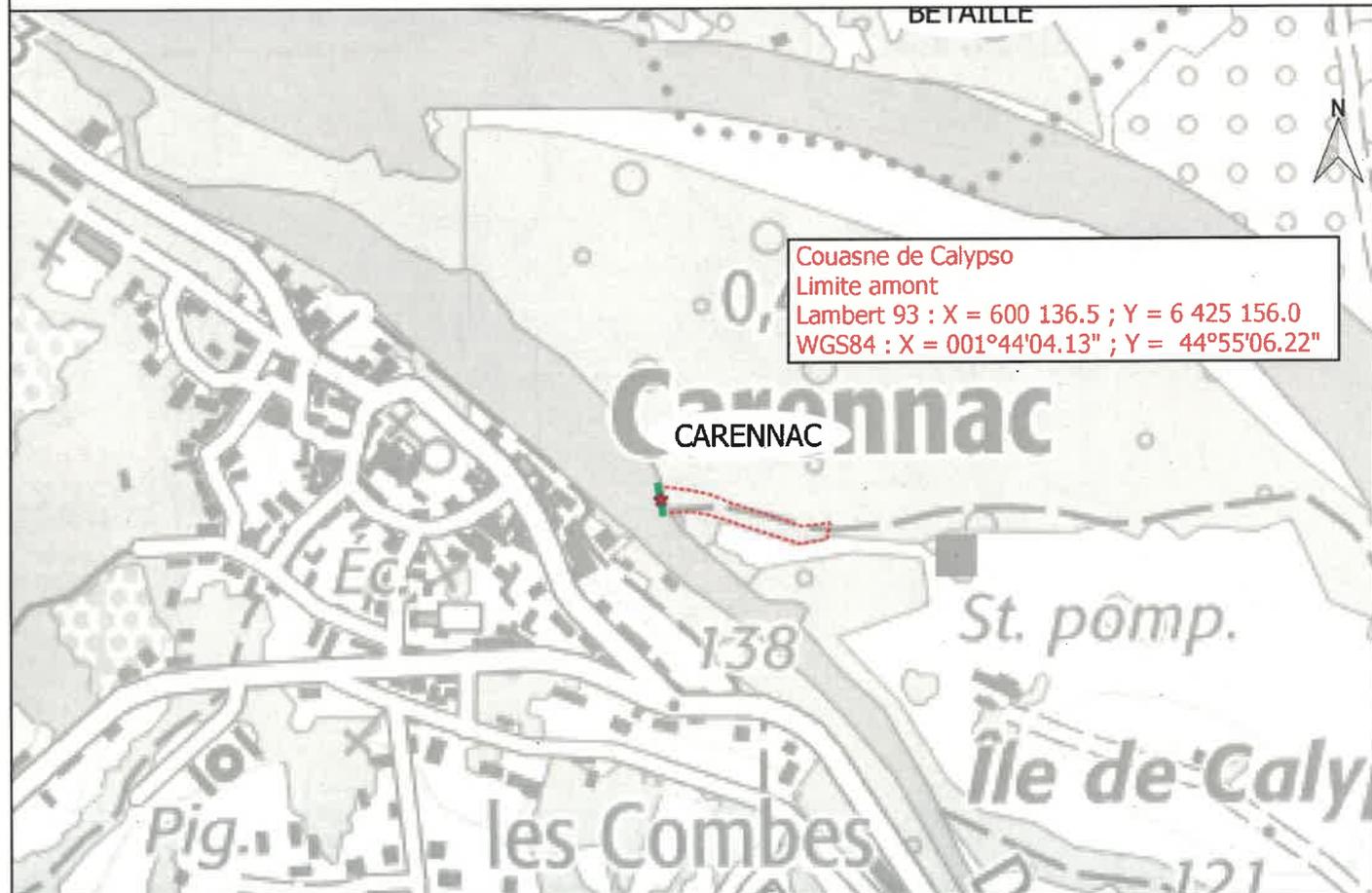
Couasne des Granges de Mezels



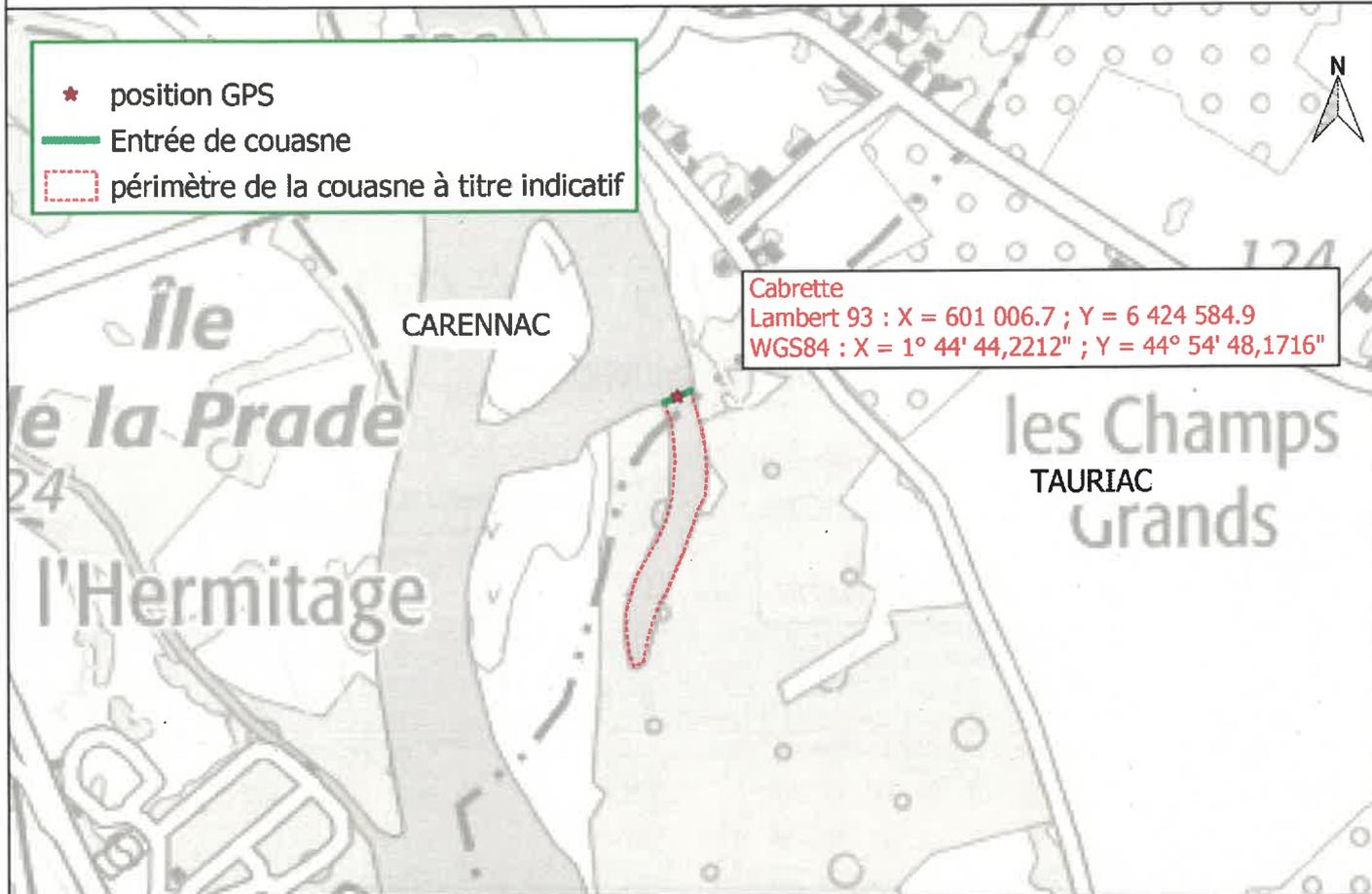
Couasne de Fouché



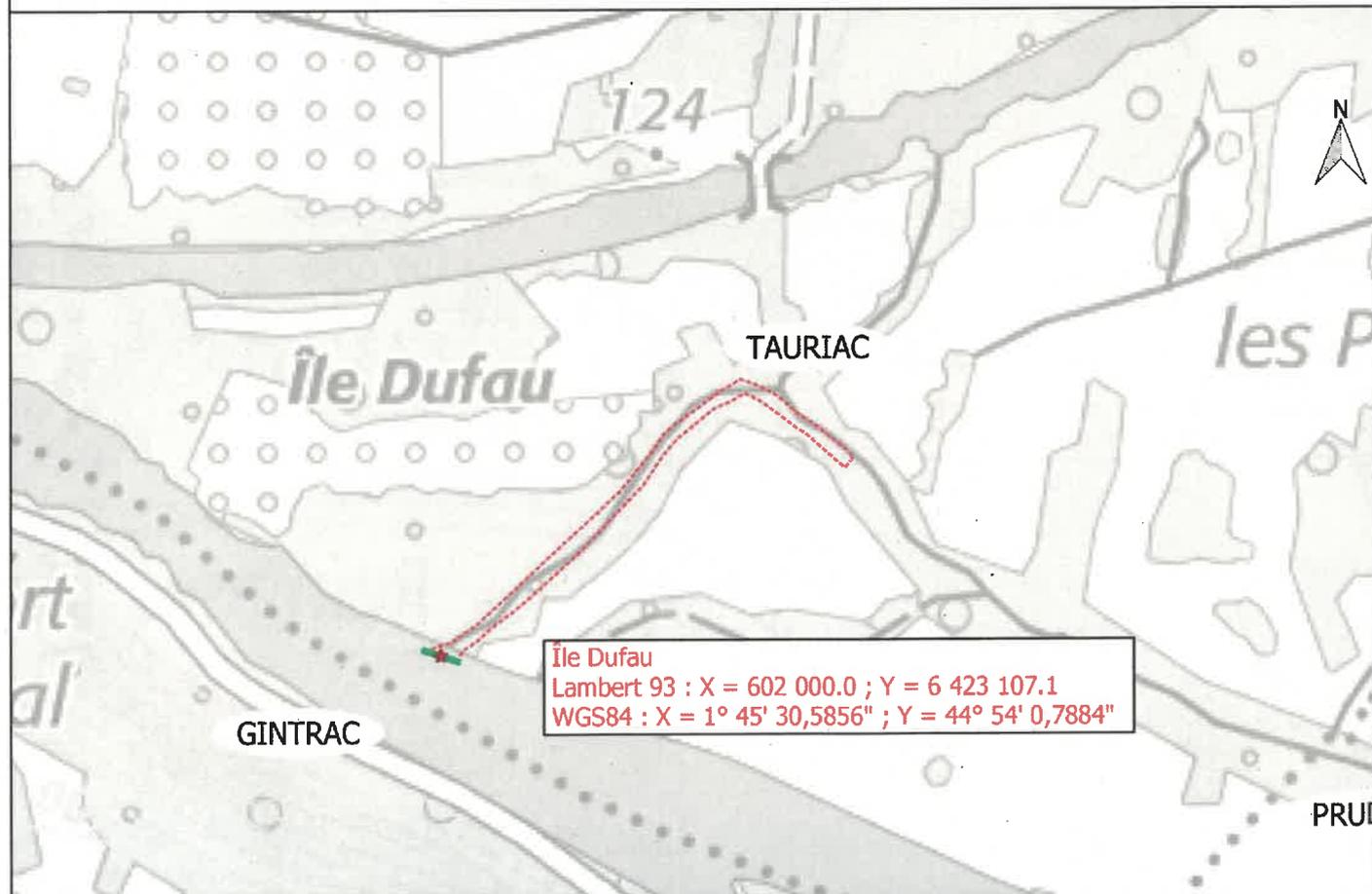
Couasne de Calypso



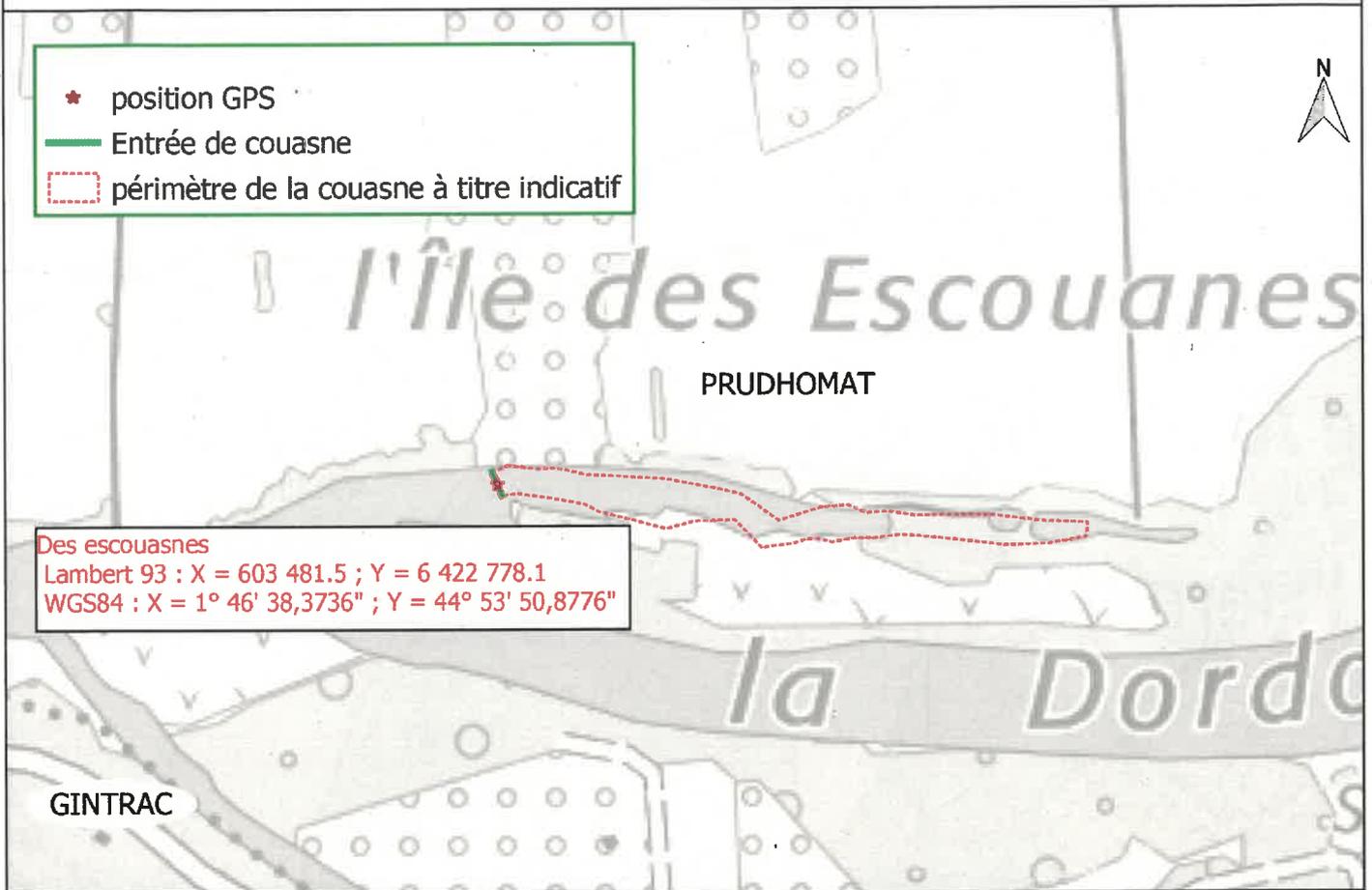
Couasne de Cabrette



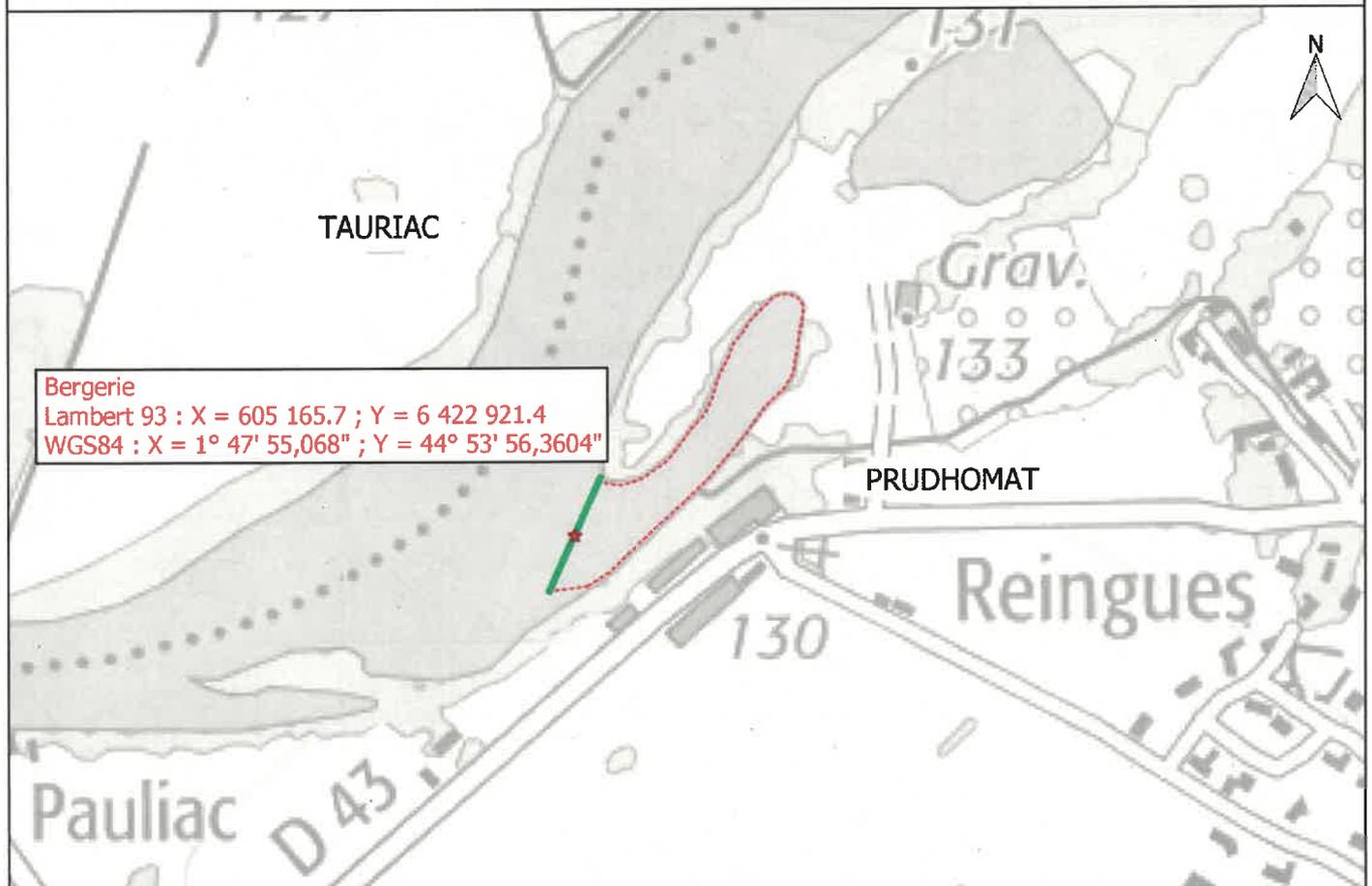
Couasne de l'Île Dufau



Couasne des escouasnes



Couasne de la Bergerie



Couasnes de Liourdres et Emballières

